



Circulaire 9032

du 13/09/2023

Informations relatives à la mise en œuvre du tronc commun durant l'année scolaire 2023-2024

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 28/08/2023
Documents à renvoyer	non
Information succincte	Cette circulaire présente en détails les informations relatives à poursuite de la mise en œuvre progressive du tronc commun à partir de la rentrée scolaire 2023-2024.
Mots-clés	tronc commun, référentiels, approche évolutive, accompagnement personnalisé, langues modernes.

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Centres psycho-médico-social

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Le Clercq Geoffroy	Direction générale du Pilotage du Système éducatif, Chantier 2 du Pacte pour un Enseignement d'Excellence	02/6908033 geoffroy.leclercq@cfwb.be
Benoist Carole	Idem	02/4746542 carole.benoist@cfwb.be
Sterkendries Saadia	Idem	02/4746546 saadia.sterkendries@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale du Pilotage du Système éducatif

**Informations relatives à la mise en
œuvre du tronc commun durant
l'année scolaire 2023-2024**

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

Le tronc commun poursuivra l'année prochaine son entrée en vigueur progressive dans l'enseignement fondamental. En 2023-2024, il concernera ainsi tous les élèves inscrits de la première maternelle à la quatrième primaire. Cette circulaire vous informe sur les différentes composantes du tronc commun, depuis les référentiels disciplinaires jusqu'à la nouvelle procédure de maintien exceptionnel, en passant par l'accompagnement personnalisé et l'apprentissage renforcé des langues. Elle complète utilement les webinaires organisés dans le courant du mois de mai à destination des différents acteurs de l'école.

Je mesure combien le rythme soutenu des réformes inhérentes au Pacte pour un Enseignement d'excellence bouscule votre quotidien et requiert une capacité d'adaptation permanente. C'est pourquoi je tiens particulièrement à remercier l'ensemble des équipes éducatives et l'ensemble des directions pour leur soutien et leur implication dans la mise en œuvre de dispositifs indispensables à l'amélioration de notre système éducatif. Je tiens également à souligner que, dans la mesure où les différentes facettes du tronc commun seront bientôt entièrement déployées, le nombre et le rythme des réformes s'achèment vers un net ralentissement, vous garantissant un temps nécessaire d'assimilation, de formation, d'outillage et d'échanges.

En tout état de cause, il m'a paru indispensable de proposer au Gouvernement l'adoption de mesures de souplesse dans les modalités d'implémentation de différents dispositifs. Il ne sera par exemple pas obligatoire d'utiliser l'application informatique « DAccE » pour compléter les deux premiers bilans de synthèse des élèves dont les difficultés persistent, et ce pendant trois années scolaires. Une période transitoire est aussi prévue en 2023-2024 et en 2024-2025 dans le cadre de l'apprentissage des langues pour tenir compte du contexte de pénurie de maîtres de seconde langue.

Il me semble également nécessaire de clarifier ici les attentes et les exigences du Pouvoir régulateur en matière d'évaluation de la mise en œuvre du tronc commun. Le Service général de l'Inspection est en effet régulièrement sollicité afin de mener des missions d'investigation, dont l'objectif consiste à récolter des informations relatives aux pratiques observées et éprouvées sur le terrain. Ces missions ne s'assimilent nullement à une démarche de contrôle stricto sensu. Il ne pourrait en être autrement eu égard à la jeunesse du tronc commun et à sa nécessaire maturation progressive.

*Enfin, veuillez noter que les dispositions relatives à la nouvelle procédure de maintien exceptionnel, au complément de périodes dédiées au tronc commun et aux conditions d'accès à l'emploi dans des dispositifs DASPA/FLA vous sont partagées **sous réserve de leur adoption par le Parlement**. Dans l'attente, cette circulaire a pour objectif de vous transmettre les principales informations utiles compte tenu de l'impact de ces réformes dans vos écoles dès la prochaine rentrée scolaire.*

Je vous remercie pour votre attention,

Caroline DÉsir
Ministre de l'Éducation

Table des matières

I.	Le nouveau tronc commun : objectifs généraux et calendrier de mise en œuvre	6
1.	Préambule.....	6
2.	Deux principaux leviers au service du tronc commun	7
A.	Un parcours d'apprentissage repensé et modernisé	7
B.	Une approche évolutive des difficultés d'apprentissage	7
3.	Principales nouveautés pour l'année scolaire 2023-2024.....	8
II.	Le nouveau parcours d'apprentissage du tronc commun.....	10
1.	Les référentiels du tronc commun.....	10
A.	Que recouvrent les référentiels ?.....	10
B.	Quelles sont les nouveautés induites par les référentiels ?	11
C.	Comment prendre en main les référentiels ?.....	12
D.	Comment évaluer les attendus définis dans les référentiels ?.....	12
2.	La grille horaire indicative	14
A.	Qu'est-ce qu'une grille horaire « indicative » ?	15
B.	Quid de la 29 ^e heure ?	15
3.	Les langues modernes.....	17
A.	L'éveil aux langues	17
B.	L'apprentissage des langues modernes	20
4.	Formations « tronc commun » 2023-2024	22
5.	Ressources pédagogiques sur e-classe	24
III.	L'approche évolutive, un levier essentiel en faveur de la réussite scolaire de tous les élèves.....	27
1.	Présentation générale de l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage.....	27
2.	La généralisation de la différenciation et de l'accompagnement personnalisé pour mieux appréhender les difficultés d'apprentissage	28
A.	Objectifs.....	28
B.	Cinq balises impératives	29
C.	Ressources pédagogiques	31
3.	Le suivi et l'accompagnement personnalisé des élèves présentant des difficultés d'apprentissage persistantes.....	32
A.	Concrètement, qu'est-ce qu'un « dispositif spécifique complémentaire de différenciation et d'accompagnement personnalisé » ?	32
B.	Quand mettre en place des dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé ?	33
C.	Qui et comment décider de la mise en place d'un dispositif spécifique et complémentaire pour l'élève présentant des « difficultés d'apprentissage persistantes » ?.....	34

D. Quel est le rôle du DAccE dans le cadre du suivi des élèves aux difficultés d'apprentissage persistantes ?	35
4. La numérisation de la procédure de maintien exceptionnel en 3 ^e année de l'enseignement maternel ordinaire	40
5. La nouvelle procédure de maintien exceptionnel dans le cadre du tronc commun dans l'enseignement ordinaire.....	43
6. Une année complémentaire exceptionnelle pour progresser	46
7. Les dispositifs FLA et DASPA	47
A. Ajustement du périmètre du dispositif FLA à partir de l'année scolaire 2023-2024.....	47
B. Le rôle du dispositif FLA dans le cadre de l'approche évolutive, ou son articulation avec l'accompagnement personnalisé.....	48
C. La déclaration de vacance des périodes DASPA et FLA et la reconnaissance de compétences particulières	49
D. Ressources pédagogiques DASPA-FLA.....	50
IV. Modalités organisationnelles, calcul des périodes et questions techniques.....	52
1. Le complément « tronc commun » pour organiser les langues modernes, la différenciation et l'accompagnement personnalisé.....	52
A. Modalités de calcul des périodes « accompagnement personnalisé »	53
B. Modalités de calcul des périodes de langues modernes	57
Utilisation du complément « tronc commun » : quelques cas pratiques ...	60
C. Autres modifications dans la détermination du capital-périodes d'une école	62
2. Modalités organisationnelles pour la mise en œuvre des périodes AP	63
V. Des évaluations externes non certificatives en phase avec les visées du nouveau tronc commun	68
Annexes.....	70

➤ **Nom du service / de la direction**

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
LE CLERCQ Geoffroy	Coordinateur	Chantier 2 (tronc commun) de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif	02/690.80.33 geoffroy.leclercq@cfwb.be
BENOIST Carole	Attachée	Idem	02/474.65.42 carole.benoist@cfwb.be
STERKENDRIES Saâdia	Attachée	Idem	02/474.65.46 saadia.sterkendries@cfwb.be

I. Le nouveau tronc commun : objectifs généraux et calendrier de mise en œuvre

1. Préambule

Le tronc commun constitue le **nouveau parcours d'apprentissage** commun de tous les élèves de la **1^{re} maternelle à la 3^e secondaire**. Il répond aux évolutions complexes de nos sociétés, aux défis et aux exigences du XXI^e siècle. Cette réforme clef du Pacte pour un Enseignement d'excellence vise à **renforcer la qualité de l'enseignement**, la **réussite des élèves** et leur **maitrise des apprentissages**. Elle vise également à **réduire les inégalités** en contribuant, d'une part, au développement d'une **école plus inclusive** et en favorisant, d'autre part, une orientation positive, lucide et émancipée des élèves.

Tout en s'inscrivant dans la **continuité des valeurs et principes déployés depuis le décret Missions¹**, le tronc commun initie de **nouvelles règles et de nouveaux dispositifs** intégrés au Code de l'enseignement. Il s'accompagne également de moyens d'encadrement renforcés.

Calendrier de mise en œuvre du tronc commun (et des réformes y afférentes)	
Niveau maternel	Rentrée scolaire 2020-2021
1 ^{re} et 2 ^e primaires	Rentrée scolaire 2022-2023
3^e et 4^e primaires	Rentrée scolaire 2023-2024
5 ^e primaire	Rentrée scolaire 2024-2025
6 ^e primaire	Rentrée scolaire 2025-2026
1 ^{re} secondaire	Rentrée scolaire 2026-2027
2 ^e secondaire	Rentrée scolaire 2027-2028
3 ^e secondaire	Rentrée scolaire 2028-2029

¹ Décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.*

2. Deux principaux leviers au service du tronc commun

A. Un parcours d'apprentissage repensé et modernisé

Les nouveaux référentiels interréseaux du tronc commun ont été modernisés et conçus pour contribuer à l'objectif d'un bagage ambitieux et diversifié de savoirs, de savoir-faire et de compétences. Ils accordent une **grande attention à la progressivité des apprentissages**, en **soutien à la réussite des élèves**.

Le **référentiel de compétences initiales**, mis en œuvre depuis l'année scolaire 2020-2021, souligne le **caractère essentiel de l'enseignement maternel** et des premières années de scolarité, leur spécificité et l'importance de leur articulation avec les apprentissages de l'enseignement primaire.

Les **neuf référentiels disciplinaires** portent quant à eux sur les apprentissages de la **1^{re} primaire à la 3^e secondaire**. Ils sont déjà en application en P1-P2. **À partir de la rentrée scolaire 2023-2024, ils concerneront également les élèves de P3-P4.**

À terme (*i.e.* dès l'année scolaire 2028-2029), tous les élèves, dotés d'un bagage commun d'enseignements, devront acquérir le futur certificat de tronc commun en fin de 3^e secondaire.

B. Une approche évolutive des difficultés d'apprentissage

Le tronc commun se caractérise également par la volonté de généraliser **l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage**. Cette approche constitue **un des leviers essentiels du développement d'une école plus inclusive**, à même de prendre en compte l'hétérogénéité des besoins des élèves (en ce compris en matière de dépassement) et de **soutenir la réussite de chacun, pour éviter l'échec et le redoublement**.

Deux principes guident la démarche « évolutive » : un **suivi et un accompagnement personnalisé** de l'élève, au plus près de ses besoins en termes d'apprentissages et de la façon dont ils se transforment, et **une dynamique de travail plus collective**, associant des professionnels aux profils variés (équipe éducative et équipe pluridisciplinaire des CPMS) et reposant sur un dialogue plus soutenu et plus régulier avec les parents. Cette dynamique de travail peut prendre appui, le cas échéant, sur la réflexion menée entre l'équipe éducative et les pôles territoriaux concernant l'accompagnement des élèves à besoins spécifiques et en intégration dans l'école. Certains des aménagements

raisonnables et des stratégies mis en place dans ce cadre peuvent en effet également bénéficier aux élèves en difficultés d'apprentissage persistantes.

Pour **poser les conditions favorables à la généralisation d'une telle approche**, plusieurs mesures se mettent progressivement en place au sein du nouveau tronc commun. Elles vous sont présentées en détail dans cette circulaire. Elles font intervenir des démarches, des procédures, des outils et des moyens d'encadrement qui ne sont pas entièrement neufs mais qui se voient agencés de manière cohérente et systématisée à l'échelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB).

3. Principales nouveautés pour l'année scolaire 2023-2024

- Les **nouveaux référentiels disciplinaires** et une nouvelle **grille horaire hebdomadaire indicative** entrent en application en **P3-P4**.
- L'apprentissage d'une **langue moderne dès la P3 est généralisé** dans toutes les écoles de la FWB.
- **L'approche évolutive** des difficultés d'apprentissage doit être mise en place pour les élèves **de la P1 à la P4**. À cette fin, toutes les implantations accueillant des élèves de P1-P4 reçoivent des **périodes d'encadrement renforcé** – dites « périodes AP » :
 - pour organiser **des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé** à destination de tous les élèves dès le début de l'année scolaire ;
 - pour organiser des **dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé** pour les élèves présentant des difficultés d'apprentissage persistantes – les dispositifs spécifiques et complémentaires font l'objet d'un suivi dans le **DAccE** (dossier d'accompagnement de l'élève).
- Deux **nouvelles procédures de maintien exceptionnel**, l'une applicable aux élèves de M3, l'autre aux élèves de la **P1 à la P4**, sont **numérisées dans le DAccE**.
- Le dispositif **FLA** s'applique aux élèves de **M3, P1 et P2** ayant obtenu le résultat C aux outils d'évaluation (comme déjà annoncé).

- De **nouvelles modalités** relatives aux **évaluations externes non certificatives** seront appliquées en octobre 2023 pour les élèves de **P3** et ceux de **P5**.

Toutes ces nouveautés entreront en vigueur dès la rentrée scolaire 2023-2024. Elles vous sont détaillées dans la suite de la circulaire.

II. Le nouveau parcours d'apprentissage du tronc commun

1. Les référentiels du tronc commun

A. Que recouvrent les référentiels ?

Les **référentiels du tronc commun** définissent le nouveau parcours des apprentissages de la M1 à la S3. Ces référentiels bénéficient d'un **statut décréteil** et se situent à un niveau **interréseaux**. Ils définissent les savoirs, savoir-faire et compétences à acquérir aux différents moments de la scolarité. Les référentiels offrent ainsi une **base commune qui harmonise et guide l'élaboration des programmes** par les Pouvoirs Organisateur (PO) et les Fédérations de Pouvoirs Organisateur (FPO).

Les référentiels du tronc commun (qui définissent le « quoi et quand » apprendre) veillent à **explicitement et précisément les contenus² et les attendus³ d'apprentissage ainsi que leur progression**, sans entraver la liberté pédagogique des rédacteurs des programmes (qui définissent le « comment » apprendre).

Le tronc commun se compose de huit « domaines » d'apprentissage : cinq domaines spécifiques⁴, regroupant des disciplines apparentées, se déclinent en neuf référentiels disciplinaires ; trois domaines transversaux⁵, plus novateurs, sont inscrits dans chacun des neuf référentiels disciplinaires (cf. Annexe 1). Le tronc commun encourage un décloisonnement des apprentissages, raison pour laquelle tous les référentiels suggèrent des « croisements » entre disciplines.

² Ensemble de savoirs, savoir-faire et compétences identifiant les contenus à enseigner pour une année d'études donnée.

³ Niveau de maîtrise des contenus d'apprentissage, visé pour les élèves au terme d'une année d'études donnée ou d'un curriculum.

⁴ Français, Arts et Culture ; Langues modernes ; Mathématiques, Sciences et Techniques ; Sciences humaines, Éducation à la philosophie et à la citoyenneté, Religion ou morale ; Éducation physique et à la santé.

⁵ Créativité, engagement et esprit d'entreprendre ; Apprendre à apprendre et à poser des choix ; Apprendre à s'orienter.



Le référentiel de compétences initiales et les neuf référentiels « disciplinaires » sont disponibles sur www.e-classe.be/tronc-commun ainsi que sur le site www.enseignement.be/referentiels.

B. Quelles sont les nouveautés induites par les référentiels ?

Les référentiels disciplinaires comportent des champs d'apprentissage particulièrement novateurs :

- la **formation manuelle, technique, technologique et numérique** (FMTTN), dont **le volet numérique démarre en P3** dès l'année scolaire 2023-2024 ;
- **l'éducation culturelle et artistique** (ECA), renforcée tout au long du tronc commun à travers un véritable parcours d'éducation culturelle et artistique (PECA) ;
- la formation en **sciences humaines** (FHGES), en ce compris la **formation économique et sociale**, assurée dès le plus jeune âge ;
- **l'éducation physique, élargie aux aspects liés à la santé** (EPS) **et renforcée** à raison de trois périodes hebdomadaires en P5 (dès 2024-2025), en P6 (dès 2025-2026) et en S3 (dès 2028-2029).

Les volets FMTTN et ECA en particulier contribuent à faire vivre la **polytechnicité du tronc commun. Afin de faciliter l'acquisition des matériels pédagogiques** nécessaires à la bonne mise en œuvre de ces apprentissages, le **périmètre des éléments finançables dans le cadre de la subvention « Manolo »⁶ est désormais étendu à une liste consultable dans la [circulaire n° 8883](#).**

Concernant plus spécifiquement les équipements numériques, différentes mesures mises en place par les pouvoirs publics pour soutenir l'équipement et la connectivité sont rappelées en Annexe 3.

⁶ Décret du 7 février 2019 *relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaire.*

C. Comment prendre en main les référentiels ?

À partir de l'année scolaire **2023-2024**, les référentiels du tronc commun s'appliquent **de la P1 à la P4**.

La « Présentation générale des référentiels du tronc commun », qui introduit tous les référentiels, est incontournable pour comprendre les qualités visées et les principes organisateurs de ceux-ci – en un mot, leur « mode d'emploi ». Il en va de même des sections « Enjeux et objectifs généraux », qui précisent les visées et spécificités des disciplines traitées.

Pour atteindre le degré de précision recherchée, les **contenus et les attendus sont définis par année d'études** au sein de chaque référentiel. Cette annualisation **affine la définition progressive des apprentissages** et vise à en **assurer la fluidité** d'une année à l'autre. Cela n'empêche pas que des périodisations plus larges soient envisagées, notamment dans le cadre d'une approche spiralaire⁷.

D. Comment évaluer les attendus définis dans les référentiels ?

Plusieurs balises cadrent l'évaluation des attendus :

- si **la maîtrise de tous les attendus doit être visée** et s'ils sont tous potentiellement évaluables, **l'ensemble des attendus ne devront pas nécessairement avoir été formellement évalués**, *a fortiori* de manière isolée et indépendante ;
- la **non-maitrise de certains attendus** doit avant tout constituer un **incitant** permettant à l'équipe pédagogique et à l'élève concernés de mieux cerner où se situent les difficultés et **d'envisager collégialement la stratégie de différenciation et d'accompagnement personnalisé la plus adéquate** ;
- un **constat de non-maitrise** ne pourra déboucher sur un **maintien** dans l'année en cours qu'**en dernier recours**. Celui-ci ne pourra être envisagé que si les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé n'ont pas permis

⁷ Lorsque les contenus s'y prêtent, cette approche est privilégiée, de sorte qu'un savoir, un savoir-faire ou une compétence puisse être abordé plusieurs fois, en étant renforcé, affiné et complété au fil du curriculum.

de surmonter suffisamment les difficultés d'apprentissage pour poursuivre avec fruit le tronc commun ([voir Chapitre III](#)).

Par ailleurs, dans la « Présentation générale des référentiels du tronc commun » (3. Du bon usage des référentiels), il est précisé que, « quelle que soit sa forme, l'évaluation ne constitue pas une fin en soi : l'élève n'apprend pas pour être évalué, ses acquis sont évalués pour l'aider à apprendre. » Il est recommandé de recourir à **l'évaluation diagnostique** et à **l'évaluation formative**, qui permettent de **cerner les besoins d'apprentissage des élèves et d'adapter les stratégies pédagogiques et didactiques en conséquence. Cette démarche** est au cœur de l'approche évolutive initiée par le tronc commun.

2. La grille horaire indicative

Primaires	Périodes		
	P1-P2	P3-P4	P5-P6
Éducation physique et à la santé	2	2	3
Éveil aux langues	1		
Langue moderne I		2 (ou 3*)	2 (ou 3+2*)
Éducation culturelle et artistique	2	2	2
Français	8	7	6
Mathématiques	6	6	6
Sciences Formation manuelle, technique, technologique et numérique	3	3	3
Formation historique, géographique, économique et sociale	2	2	2
EPC et cours philosophiques	2	2	2
Domaines 6, 7 et 8	Visées travaillées transversalement au sein des différentes disciplines		
Accompagnement personnalisé	2**	2	2
Total	28	28 (ou 29*)	28 (ou 29*)

* Dans les communes situées en région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes dotées d'un régime spécial (voir ci-dessous).

** En première et deuxième années de l'enseignement primaire, complémentairement aux périodes d'accompagnement personnalisé inscrites à la grille indicative ci-dessus, deux périodes d'accompagnement personnalisé doivent être organisées, réparties au sein de différents domaines et disciplines ou sur l'ensemble des domaines et disciplines de la grille.

A. Qu'est-ce qu'une grille horaire « indicative » ?

La grille horaire du fondamental est indicative. Il s'agit du volume horaire moyen qu'il conviendrait idéalement d'adopter chaque semaine pour chaque matière, de manière à aborder l'intégralité des savoirs, savoir-faire et compétences visés sur une année. C'est d'ailleurs à partir de ces volumes horaires indicatifs que les contenus des différents référentiels ont été établis.

Cependant, **la ventilation horaire des périodes d'apprentissage assurées par le titulaire peut être modifiée** par ce dernier, **selon les besoins de son groupe-classe**. Il convient alors de **rester attentif à permettre à l'ensemble des élèves de rencontrer les attendus annuels** définis dans les référentiels. Il convient également de **respecter le volume total de 28 (ou 29) périodes hebdomadaires**.

Tant que ces deux balises inhérentes au tronc commun sont respectées, des adaptations à la grille horaire peuvent être apportées, conformément à la liberté pédagogique des établissements.

B. Quid de la 29^e heure ?

Conformément à l'article 2.2.1-2 du Code de l'enseignement, dans les écoles situées en **région bilingue de Bruxelles-Capitale** et dans les communes dotées d'un régime spécial⁸, la **grille-horaire hebdomadaire des élèves doit comporter non pas 28, mais 29 périodes, et ce de la 3^e à la 6^e primaire**.

Cette 29^e période est **liée à l'apprentissage renforcé de la langue moderne I (LM I)** qui y prévaut (voir ci-dessous). L'objectif est **d'éviter que cet apprentissage renforcé porte atteinte à d'autres disciplines et activités**, alors que les attendus pour ces élèves sont les mêmes que pour ceux fréquentant une école située en région de langue française.

⁸ Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq, Enghien, Malmedy, Waimes, Baelen, Plombières et Welkenraedt (article 1.8.1-1 du Code de l'enseignement).

Le **Code prévoyait initialement une entrée en vigueur** progressive de cette disposition, **parallèlement** au rythme d'implémentation du **tronc commun** :

- à partir du 28 août 2023 pour les élèves de 3^e et 4^e primaires ;
- à partir du 26 août 2024 pour les élèves de 5^e primaire ;
- à partir du 25 août 2025 pour les élèves de 6^e primaire.

Mesure
de
souplesse

Toutefois, une **période transitoire de deux années scolaires - à savoir 2023-2024 et 2024-2025** - est désormais prévue afin de permettre aux écoles concernées de **maintenir l'horaire** hebdomadaire de tous leurs élèves, en ce compris les élèves inscrits en 3^e, 4^e, 5^e et 6^e primaires, **à 28 périodes** (et non obligatoirement 29). Cette période transitoire doit **permettre d'anticiper les éventuels freins organisationnels** soulevés par cette nouvelle obligation. Elle sera également mise à profit par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour évaluer, en concertation avec les acteurs institutionnels de l'enseignement, toutes les conséquences pratiques de la 29^e période.

Entre-temps, **les écoles qui le souhaitent peuvent anticiper** cette obligation et **d'ores et déjà inscrire une 29^e période** à la grille-horaire de leurs élèves.



Comment combiner l'horaire de mes P1-P2 à celui de mes P3-P6 ?

Les écoles qui désirent organiser une 29^e période dès la rentrée scolaire 2023-2024 seront nécessairement amenées à devoir jongler avec différents volumes horaires entre années d'études.

Plusieurs possibilités existent pour limiter ces complications organisationnelles :

- certaines heures peuvent être rendues sécables – à l'exclusion de l'accompagnement personnalisé et des cours faisant intervenir des maitres (*i.e.* EPS, LM I et EPC/religion/morale) – de manière à ne devoir ajouter que 10 minutes par jour pour les P3, P4, P5 et P6 ;

- l'heure de début ou de fin des cours et/ou celle du temps de midi peut faire l'objet d'aménagements ;
- ...

Cette liste n'est pas exhaustive et la solution la plus adéquate est à trouver avec l'équipe pédagogique.

3. Les langues modernes

Le renforcement de la maîtrise des langues modernes constitue un des accents forts du Pacte pour un Enseignement d'excellence. Le tronc commun amène un nouveau parcours d'apprentissage en la matière, qui évolue comme suit :

- **l'éveil aux langues** est travaillé de la 1^{re} maternelle à la 2^e primaire par l'enseignant titulaire à raison d'une période par semaine⁹ ;
- la **langue moderne I** devient **obligatoire à partir de la 3^e primaire pour l'ensemble de la FWB dès l'année scolaire 2023-2024** ;
- la langue moderne II débutera dès la 2^e secondaire à partir de l'année scolaire 2027-2028.

A. L'éveil aux langues

La mise en place de l'éveil aux langues (EAL) peut susciter des interrogations auprès de certains enseignants, qui redoutent de ne pas être « compétents » dans l'enseignement d'une seconde langue. Or, l'EAL ne constitue **pas un cours de langues modernes** mais bien une **activité de découverte** visant à **explorer et comparer une variété de langues, de sonorités et de cultures**. Il n'est donc pas nécessaire d'être bilingue, voire multilingue, pour pratiquer l'EAL.

L'éveil aux langues implique d'identifier et de reconnaître diverses ressources linguistiques. Il invite à accueillir les élèves avec leur curiosité, leurs interrogations, etc. L'éveil aux langues **ne porte pas uniquement sur les langues traditionnellement enseignées en FWB** mais propose bien une ouverture à une **diversité de langues**, contribuant ainsi à l'intégration de tous les élèves. Les activités menées dans ce cadre peuvent d'ailleurs **prendre appui**

⁹ Pour de plus amples détails : <http://www.enseignement.be/index.php?page=24987>

autant que possible **sur les connaissances langagières existantes des élèves**, glanées au gré de leurs expériences personnelles. La collaboration **ponctuelle** avec des parents d'élèves ou d'autres partenaires de l'école peut ici aussi s'avérer précieuse.

L'éveil aux langues permet ainsi aux enfants de **s'ouvrir progressivement à d'autres cultures** tout en prenant conscience de la **diversité des langues existantes**.

Concrètement, quels types d'activités peuvent être mis en place ?

- Activités de découverte d'autres cultures, d'autres sons, d'autres langues, *a fortiori* lorsqu'ils correspondent à des expériences individuelles au sein de la classe ;
- aborder les différentes façons de communiquer, les gestes de salutation, les formules de civilité ;
- détecter les mots et expressions d'origine étrangère utilisés en français (e.g. ciao, football, week-end, kayak, pizza, ninja, bravo, etc.) ;
- chanter ou écouter des histoires, chansons et comptines en langue étrangère ;
- découvrir des traditions et pratiques culinaires, festives, culturelles, sportives ou artistiques ;
- ...

Le Pouvoir régulateur met à disposition des recommandations (voir [brochure ad hoc](#)) pour soutenir la mise en place de ce cours. Les programmes des réseaux d'enseignement constituent autant de ressources utiles en la matière.

Dans le cadre de la mise en place du tronc commun, les activités organisées de manière facultative à l'intérieur de la grille-horaire des élèves disparaissent sur l'ensemble du parcours, de manière à donner à tous les élèves les mêmes chances et le même bagage. Cela implique notamment la **disparition des cours facultatifs de seconde langue préalablement à la P3, qu'il ne sera plus permis de dispenser** à partir de l'année scolaire 2023-2024. Le Code précise en effet que la période d'EAL remplace une période facultative de seconde langue et que la possibilité d'organiser l'autre période facultative n'est pas maintenue.



Mesure
de
souplesse

Cependant, la **liberté pédagogique** des pouvoirs organisateurs **est préservée**, y compris **dans le cadre de l'EAL**. Si ce cours ne peut constituer un cours de seconde langue à proprement parler, les **écoles peuvent choisir de mettre l'accent sur l'une ou l'autre langue de façon plus approfondie, à condition qu'une diversité de sons et de cultures soit également abordée par ailleurs**.

Cette mesure de souplesse n'est pas limitée dans le temps et s'appliquera dès l'année scolaire prochaine.



Concrètement, comment organiser l'éveil aux langues ?

L'éveil aux langues fait partie intégrante de la grille des élèves de la M1 à la P2 à raison d'une période par semaine. Cette activité est **à charge du titulaire de classe** et ne peut être dévolue à un maître de seconde langue.

Néanmoins, un maître de seconde langue peut être invité à intervenir en classe afin d'apporter un éclairage particulier sur différents aspects liés aux langues qu'il ou elle maîtrise. Il est également permis de recourir sur fonds propres et **de manière occasionnelle** à des animations proposées par des acteurs externes à l'école, ou à des parents d'élèves. Dans tous les cas, la présence et la participation du titulaire en classe pendant les heures d'EAL sont toujours requises.

Un maître de seconde langue peut-il accompagner le titulaire de classe pendant les périodes d'EAL ?

Oui, un maître de seconde langue peut accompagner l'instituteur titulaire pendant les périodes d'EAL. Certaines de ces périodes pourraient d'ailleurs être dédiées uniquement au néerlandais, à l'anglais ou à l'allemand, à condition que d'autres périodes le soient aux apprentissages d'EAL (et donc, à une ouverture à d'autres cultures et langues). Néanmoins, aucun moyen complémentaire n'est octroyé pour soutenir l'accompagnement éventuel d'un maître de seconde langue dans le cadre des périodes d'EAL puisque l'instituteur titulaire reste responsable de l'ensemble de ces périodes.

B. L'apprentissage des langues modernes

L'année scolaire **2023-2024** coïncidera avec **l'émergence d'un parcours en langue moderne I dès la P3** pour tous les élèves. Ce nouveau parcours est **soutenu par le financement renforcé des périodes dédiées aux langues modernes**, particulièrement dans la **région bilingue de Bruxelles-Capitale** et dans les communes dotées d'un régime spécial.

Le calcul de ce complément de périodes est détaillé dans la partie relative aux modalités organisationnelles du tronc commun (voir [Chapitre IV](#)). Cette partie précise également les mesures transitoires applicables dans le contexte de pénurie.

a) Dans la région wallonne de langue française

À partir de l'année scolaire 2023-2024, **le cours de LM I devient obligatoire en P3-P4, à raison de 2 périodes hebdomadaires.**

2 périodes hebdomadaires de LM I doivent toujours être organisées dans la grille des élèves de P5-P6, comme c'est déjà le cas actuellement.

b) Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes dotées d'un régime spécial

Le nombre de périodes de LM I inscrites à la grille-horaire des élèves, tel que défini dans la loi linguistique fédérale de 1963, ne change pas : **3 périodes en P3-P4** et **5 périodes en P5-P6.**



Comment organiser les 5 périodes de langues en P5-P6 ?

Dès 2023-2024, parmi les 5 périodes de LM I obligatoires en P5-P6, 2 périodes peuvent être organisées :

- soit dans la langue cible, au travers des apprentissages de sciences et techniques (FMTTN), de sciences humaines (FHGES), d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté (EPC), de religion ou morale et d'éducation physique et à la santé (EPS), mais pas mathématiques – à titre d'exemple, les 2 périodes de formation historique, géographique, économique et sociale pourraient être dispensées en néerlandais à Bruxelles ;

- soit en portant l'horaire hebdomadaire des P5-P6 à 30 ou 31 périodes, et ce sur fonds propres ou en recourant à des périodes de reliquat ou d'adaptation ;
- soit dans la grille horaire hebdomadaire de 29 périodes (28 en 2023-2024 et 2024-2025), en s'assurant que les apprentissages de base soient le moins impactés possible.

Dans le premier cas, le cours qui sert de support aux 2 périodes hebdomadaires supplémentaires de LM I revêt *de facto* un caractère hybride puisqu'il permet l'acquisition d'attendus relatifs à des savoirs, savoir-faire et compétences à la fois dans la discipline concernée et dans la langue cible¹⁰. Ce cours/ces deux périodes peut/peuvent être donné/es :

- soit par un instituteur primaire en immersion (y compris dans les écoles n'organisant pas l'immersion) ;
- soit par un maître d'éducation physique en immersion (*idem*) ;
- soit par un maître de religion ou de morale non confessionnelle disposant d'un certificat de connaissance approfondie de la langue cible, **uniquement dans l'enseignement libre**, pour les établissements qui n'ont pas adhéré à la neutralité (*idem*) ;
- soit par l'instituteur titulaire s'il est détenteur d'un certificat de connaissance approfondie de la langue cible ;
- soit par le maître de seconde langue¹¹.

Le choix de la fonction à activer est laissé au pouvoir organisateur, moyennant une concertation préalable avec les organes de concertation locale. Ce choix est valable pour une année scolaire. Toutefois, le pouvoir organisateur a également la possibilité, lors de la concertation avec les organes de concertation, d'activer plusieurs des fonctions proposées. Il doit alors proposer l'emploi dans le respect de l'ordre de dévolution d'emploi, et ce pour chacune des fonctions activées.

Dans tous les cas, ce choix, qu'il se porte sur une ou plusieurs fonction(s), ne peut mener à la mise en disponibilité ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans une des fonctions activées.

¹⁰ Dans PRIMVER, le tableau de répartition des périodes ne fera pas apparaître distinctement la « mini-immersion » pour les écoles n'organisant pas l'immersion. Pour les écoles organisant déjà de l'immersion, ces deux périodes de « mini-immersion » pourront être réparties soit en cours de langue moderne, soit en cours généraux en immersion.

¹¹ Le choix de la (des) fonction(s) activée(s) n'apparaîtra pas encore distinctement dans PRIMVER mais devra être correctement référencé dans les documents 12.

c) *Quelle(s) langue(s) enseigner selon les régions ?*

Les **langues pouvant être enseignées dans le cadre du cours de LM I en Fédération Wallonie-Bruxelles sont inchangées** : il s'agit du néerlandais, de l'allemand et de l'anglais.

Les écoles situées en région wallonne de langue française peuvent proposer jusqu'à deux choix de LM I.

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes dotées d'un régime spécial, les choix sont contraints comme suit :

	Périodes à organiser dans la grille des élèves		Quelles langues peuvent être organisées ?
	P3-P4	P5-P6	
Région de langue française	2	2	Une seule langue ou choix entre deux (néerlandais, anglais ou allemand)
Région de Bruxelles-Capitale, Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq et Enghien	3	5	Néerlandais
Malmedy	3	5	Allemand
Waimès, Baelen, Plombières et Welkenraedt	3	5	Néerlandais ou allemand

4. Formations « tronc commun » 2023-2024

À l'initiative de l'ARES, **chaque référentiel du tronc commun a fait l'objet d'une présentation complète** aux formateurs d'enseignants lors d'un webinar dédié. Ces webinaires ont été enregistrés et peuvent être visionnés en ligne sur Youtube¹².

¹² Pour les trouver, tapez « ARES » et l'intitulé du référentiel recherché sur le moteur de recherche de Youtube.

Afin de préparer la mise en œuvre des nouveaux référentiels disciplinaires, des formations supplémentaires obligatoires interréseaux sont organisées par l'Institut interréseaux de la formation professionnelle continue (IFPC).

Durant l'année scolaire 2023-2024, seront formés aux référentiels du tronc commun :

- les enseignants de P5 de l'enseignement primaire ordinaire ;
- les maitres de seconde langue* ;
- les maitres d'éducation physique* ;
- les maitres de philosophie et de citoyenneté enseignant en P5* ;
- les maitres de religion et de morale non confessionnelle¹³ enseignant en P5*.

* Pour autant qu'ils n'aient pas été formés antérieurement.

La formation s'adresse aussi aux membres du personnel enseignant de l'enseignement primaire spécialisé impliqués dans un dispositif d'intégration en 5^e année de l'enseignement primaire ordinaire (et qui n'ont pas été formés antérieurement).



Davantage de renseignements sur ces formations sont disponibles sur le site de l'IFPC (<http://www.ifpc.cfwb.be/>) ou par mail (tronccommun-ifc@cfwb.be).

Pour les membres du personnel enseignant concernés par les référentiels de P1-P2-P3-P4 et qui n'ont pas pu suivre pour des raisons précises¹⁴ les formations durant l'année scolaire 2022-2023, l'IFPC proposera, durant l'année scolaire 2023-2024, quelques sessions valorisées par une prime forfaitaire (puisque la formation sera organisée en dehors du temps scolaire). Ces sessions sont toutefois limitées à 500 inscriptions.

¹³ Bien qu'aucun nouveau référentiel ne soit dédié au cours de religion ou à celui de morale non confessionnelle, ces maitres, en tant que membres de l'équipe éducative et dans l'optique d'un travail collaboratif, doivent pouvoir bénéficier de cette formation. Parallèlement aux référentiels, celle-ci a en effet également pour objectif de découvrir le sens et les enjeux du tronc commun ainsi que des dispositifs qui accompagnent sa mise en œuvre (e.g. l'approche évolutive, l'évaluation formative, la différenciation, ...).

¹⁴ Circonstances exceptionnelles, raisons médicales ou personnes qui n'étaient pas en activité de service dans une école.

En outre, dans le courant de l'année scolaire 2023-2024 :

- dans l'enseignement ordinaire, seront formés à « l'approche évolutive de la prise en charge des difficultés d'apprentissage » les directions ainsi qu'une partie des membres du personnel enseignant de P1-P2¹⁵ ;
- dans l'enseignement spécialisé, les membres du personnel enseignant des niveaux d'enseignement maternel et du premier degré de maturité bénéficieront d'une formation au « Référentiel des compétences initiales ».

5. Ressources pédagogiques sur e-classe

Tronc commun

Pour **accompagner le déploiement des apprentissages** liés aux référentiels **du tronc commun** ou à **l'éveil aux langues**, de nombreuses ressources pédagogiques figurent désormais sur la plateforme de ressources dédiée à la communauté éducative de la FWB : e-classe.

Parmi les nombreuses ressources mises à la disposition des enseignants, le dossier intitulé « **FWB – Tronc commun** » fait figure d'incontournable :



<https://www.e-classe.be/33ec9b04-9bd2-4aae-b537-73bbc82cd7bf>

Dans ce dossier, vous trouverez non seulement les neuf **référentiels** du tronc commun, des outils pour mettre en œuvre les **dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé**, mais aussi et surtout un sous-dossier intitulé « **Ressources du tronc commun** ».



<https://www.e-classe.be/ce4817c4-93fd-4321-9cf2-b3084f2da6e0>

Ce sous-dossier, conçu par le **Service général de l'Inspection** (SGI) afin de soutenir les enseignants dans leur appropriation des aspects les plus novateurs des référentiels, contient :

- des **fiches-outils** qui proposent des exemples d'activités à mener en classe, correspondant à des attendus relatifs à des savoirs, savoir-faire,

¹⁵ L'autre partie de ces membres du personnel sera formée dans le courant de l'année scolaire 2024-2025.

compétences ou à des attendus particuliers et récapitulés au début de chaque fiche ;

- des **fiches-info** conçues pour apporter un soutien didactique. Des fiches spécifiques aux **P3-P4** sont d'ores et déjà disponibles ; d'autres, en cours de conception, le seront au fur et à mesure.

D'autres dossiers encore renvoient directement aux disciplines correspondant aux nouveaux référentiels :

 <https://www.e-classe.be/tronc-commun-referentiels-dossiers-disciplinaires>

Vous y trouverez par exemple des dossiers dédiés à la **Formation économique et sociale**, à **l'Éveil aux langues**, à **l'Éducation culturelle et artistique**, à la **Formation manuelle, technique et technologique** ainsi qu'au **numérique**.

Les dossiers disciplinaires du tronc commun hébergent également de nombreuses ressources « **Consortiums** », le **répertoire d'outils didactiques et de dispositifs pédagogiques testés par des enseignants et validés par des chercheurs**. Ces ressources ont été établies dans le cadre des travaux du Pacte pour un Enseignement d'excellence et peuvent facilement être consultées, sélectionnées et utilisées par les enseignants selon leurs propres besoins et ceux de leurs élèves.

Toutes les ressources « Consortiums » peuvent également se retrouver grâce au filtre « **Consortiums du tronc commun** » et être classées par domaines d'apprentissage, niveaux, thèmes, modalité éducative, etc.

Enfin, en **collaboration avec la RTBF**, e-classe met à la disposition des enseignants **l'émission « Viens, je t'explique »**, qui propose des séquences éducatives destinées aux **enfants de 6 à 12 ans**.

 <https://www.e-classe.be/viens-je-t-explique>

Le contenu de ces émissions est soutenu par des fiches pédagogiques rédigées par le SGI. « Viens, je t'explique » remplace l'émission « Y'a pas école, on révisé », dont les séquences restent disponibles sur e-classe.

Éveil aux langues

Des ressources permettant de mieux appréhender **l'éveil aux langues** sont également mises à disposition sur la plateforme e-classe, dont principalement la brochure reprenant les attendus relatifs aux savoirs, savoir-faire et compétences à acquérir de la M1 à la P2. Cette brochure, non contraignante puisqu'elle ne constitue pas un référentiel à proprement parler, propose également diverses pistes didactiques et des ressources adaptées à chaque âge.

La **brochure** est disponible sur enseignement.be ainsi que sur e-classe :



<https://www.e-classe.be/ec69bf4d-0e79-4a06-959e-e4106d0776f4>

Il existe également un dossier consacré à l'éveil aux langues :



<https://www.e-classe.be/f26fc512-ec19-4f96-86df-c0530749e052>

Ce dossier reprend de nombreux documents répartis en quatre thématiques ciblées :



EAL : cadre de référence et documentation

<https://www.e-classe.be/9b6ddc1b-edd4-4cf1-9be9-839213329306>



EAL : société multilingue et multiculturelle

<https://www.e-classe.be/5e3057f9-c2b1-40ff-97ca-aa866d7055e4>



EAL : conscience phonologique

<https://www.e-classe.be/38196a06-de6b-445c-81ed-037280e44054>



EAL : langues comme outil de communication

<https://www.e-classe.be/6707479d-f6b1-44ff-ad65-8f862bd20ef4>

III. L'approche évolutive, un levier essentiel en faveur de la réussite scolaire de tous les élèves

1. Présentation générale de l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage

L'idée générale qui sous-tend l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage est celle de **l'anticipation** et de **l'adaptation** : il s'agit de **déceler rapidement les difficultés d'apprentissage** *via* des **pratiques d'observation et d'évaluation** (diagnostique et formative) et, sur cette base, de planifier et **d'ajuster régulièrement les stratégies pédagogiques et didactiques** pour une prise en charge optimale de l'élève. Cette **démarche pédagogique** s'inscrit dans une perspective de **soutien face aux difficultés**, ainsi que dans une perspective de **consolidation** et de **dépassement** des apprentissages, en fonction des besoins des élèves.

Dans cette même logique, **si les difficultés d'apprentissage persistent** malgré les adaptations et explications complémentaires proposées par l'enseignant, **l'intervention se modifie** : l'élève qui rencontre des difficultés plus prononcées bénéficie alors d'un **accompagnement additionnel**. L'approche évolutive consiste, pour cet élève, à déployer un dispositif qui soit **« spécifique et complémentaire »** en matière de différenciation et d'accompagnement personnalisé. Ces dispositifs peuvent concerner plusieurs élèves et se réaliser au sein de la classe, mais quelle que soit la modalité choisie, l'élève concerné devra faire l'objet d'un **suivi plus rapproché et d'un accompagnement plus personnalisé**.

L'approche évolutive des difficultés d'apprentissage, lorsqu'elles persistent, se caractérise aussi par un **regard plus collectif porté sur les besoins de l'élève à certains moments définis de l'année**.

En somme, la démarche évolutive implique à la fois :

- un **suivi et un accompagnement personnalisé** de l'élève, au plus près de ses besoins et de la façon dont ils évoluent ;

- une **dynamique de travail plus collective** associant des professionnels aux profils variés (équipe éducative et équipe pluridisciplinaire des CPMS) ainsi qu'un dialogue plus soutenu avec les parents, notamment grâce au Dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE).

Afin de soutenir la mise en place de l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage au fil du tronc commun, un **encadrement renforcé** est octroyé aux écoles (**périodes « AP »**). Ces ressources additionnelles doivent être dédiées à :

- la **généralisation de la différenciation et de l'accompagnement personnalisé** pour rencontrer les besoins d'apprentissage de tous les élèves (voir point 2 ci-dessous). Ces pratiques s'inscrivent progressivement dans la stratégie « tronc commun » du contrat d'objectifs de l'école ;
- la mise en place de **dispositifs spécifiques complémentaires** de différenciation et d'accompagnement personnalisé, **pour les élèves dont les difficultés persistent**. Les difficultés de ces élèves font l'objet d'un suivi *via* le DAccE (voir point 3 ci-dessous) ;
- la mise en œuvre d'un cadre nouveau pour les **décisions de maintien exceptionnel** et leur numérisation dans le **DAccE** (voir point 4 ci-dessous).

2. La généralisation de la différenciation et de l'accompagnement personnalisé pour mieux appréhender les difficultés d'apprentissage

A. Objectifs

Le tronc commun vise à **assurer à chaque élève un accompagnement personnalisé** à même de **mieux appréhender les besoins et difficultés d'apprentissage**. Sans déroger à l'objectif d'un bagage commun d'apprentissages, cet accompagnement personnalisé se traduit par une différenciation pédagogique ou didactique dans l'appréhension des apprentissages, tenant compte du rythme de chaque élève et de ses éventuelles difficultés. Cette **différenciation** gagne à être pratiquée **autant que possible** (et autant que nécessaire) **durant les heures habituelles de la classe**. Pour

en faciliter la pratique, des moyens dits « **périodes AP** » sont déployés afin d'offrir **un encadrement renforcé à certains moments de la semaine**.

Ces périodes doivent permettre aux groupes-classes de bénéficier d'un encadrement renforcé, c'est-à-dire d'**une personne supplémentaire** qui pourra intervenir en tant que co-intervenant ou comme co-enseignant.

Le choix de mettre un **accent particulier sur les deux premières années** de l'enseignement primaire s'explique par le fait qu'elles constituent un moment important dans la scolarité, particulièrement en ce qui concerne **l'entrée dans la littératie (lecture/écriture)**, dont on sait le **caractère crucial pour la réussite de chacun**. Dans l'enseignement fondamental, c'est aussi dans ces années que culmine le redoublement, avec un taux de 5,1% d'élèves redoublants en première primaire et de 3,3% en deuxième primaire, alors que ce taux atteint 1,7% en moyenne de la quatrième à la sixième primaires (données 2019-2020).

Les modalités organisationnelles précises relatives au calcul de l'octroi des périodes AP sont détaillées au [chapitre IV](#) (« Modalités organisationnelles, calcul des périodes et questions techniques »).

B. Cinq balises impératives



Conformément aux principes d'autonomie et de responsabilisation laissés aux PO et directions, c'est aux écoles qu'il revient de décider des modalités de mise en place des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé. **Cinq balises encadrent l'utilisation des moyens additionnels (périodes « AP »)** afin qu'ils soient destinés à la différenciation et à l'accompagnement personnalisé (ces balises sont définies légalement, à l'article 2.2.3-2, § 2, du Code de l'enseignement) :

1. Les dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé doivent être **décrits dans le plan de pilotage de l'école**. Concrètement, les écoles concernées par l'implémentation du tronc commun durant la période de mise en œuvre de leurs contrats d'objectifs sont invitées à expliquer ce qu'elles mettent en place au sujet de la différenciation et de l'accompagnement personnalisé dans la stratégie transversale « tronc commun » (application « Pilotage »). Le cas échéant, elles **peuvent intégrer des adaptations à leur contrat d'objectifs suite à**

l'évaluation intermédiaire réalisée par le DCO afin d'actualiser ces aspects¹⁶.

2. Les périodes AP ne peuvent **pas** servir à une **réduction permanente et systématique de la taille du groupe-classe**. Les groupes créés doivent être temporaires et flexibles (selon le principe des groupes de besoin)¹⁷.
3. L'accompagnement personnalisé se fait **de préférence au sein de la classe, de manière à limiter l'externalisation**. À tout le moins, tous les élèves doivent pouvoir en bénéficier. La prise en charge d'élèves **en dehors de la classe** durant les périodes AP **peut s'avérer pertinente** mais elle est néanmoins balisée par **deux interdictions** :
 - il est **interdit de créer des groupes de niveau pérennes**, c'est-à-dire des **groupes homogènes permanents et systématiques**, c'est-à-dire prédéterminés toute l'année, « une fois pour toutes », avec les mêmes élèves en difficulté. En effet, l'approche évolutive consiste à **réévaluer régulièrement** la pertinence des actions mises en place, notamment pour éviter le risque d'un effet potentiel de stigmatisation des élèves concernés ;
 - lorsque des élèves sont pris en charge en dehors de la classe, il est **interdit d'avancer avec le reste du groupe** dans de nouveaux contenus d'apprentissage, au risque de laisser s'installer de véritables inégalités.
4. **L'intensité variable des moyens d'accompagnement personnalisé** selon les années d'études doit être respectée. Le modèle développé impose l'organisation de périodes à encadrement renforcé plus intenses au début de l'enseignement primaire : à partir de l'année scolaire 2023-2024 et suivant le rythme d'entrée en vigueur du tronc commun, les écoles sont tenues de respecter le prescrit-horaire de 4 périodes AP hebdomadaires en P1-P2, et de 2 périodes AP hebdomadaires de la P3 à la P6.

¹⁶ L'analyse préparatoire qu'elles renvoient à leur DCO *via* l'application « Pilotage » en amont de l'évaluation, les discussions tenues avec le DCO pendant l'évaluation et le rapport d'évaluation transmis par le DCO au terme de l'évaluation, constituent autant de moments prévus pour réfléchir aux adaptations qu'il serait nécessaire d'apporter au contrat.

¹⁷ Les groupes de besoin sont constitués ponctuellement en fonction des difficultés momentanées rencontrées ou des nécessités de dépassement éventuelles. Il s'agit donc de groupes homogènes et changeants.

5. Les périodes AP octroyées doivent faire l'objet d'un **encodage précis dans les documents 12**. Dans un souci de transparence, les dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé doivent également faire l'objet d'une **communication claire et spécifique aux parents en début d'année scolaire**.



Dans le cas d'une classe verticale P1-P2, puis-je prendre de manière isolée les seules P1 pendant les périodes AP ?

Dans ce cas, la balise n°2 (interdiction d'une réduction systématique de la taille de la classe) peut s'interpréter avec souplesse. **La prise en charge d'une seule des deux années d'une classe verticale lors des périodes AP peut avoir du sens** dans le cadre de la différenciation pédagogique, à condition qu'elle ne mène pas à la constitution de groupes de besoin pérennes. L'on veillera en effet à **garantir des temps de flexibilité, conformément à l'esprit de l'approche évolutive** – par exemple un groupe de besoin temporaire regroupant des élèves de P1 et de P2, une activité où les élèves de P2 se constituent en ressources pour les élèves de P1, etc.

Puis-je organiser plus de périodes AP que ne le prévoit le prescrit-horaire (i.e. 4 périodes hebdomadaires en P1-P2 et 2 périodes en P3-P4) ?

Il est toujours **possible, si les moyens d'encadrement disponibles le permettent, d'organiser davantage de périodes dédiées aux pratiques de différenciation et d'accompagnement personnalisé**. Il est par exemple permis, lorsque des **périodes d'adaptation** sont consacrées au soutien d'élèves en difficulté, de les utiliser en renforcement des périodes « AP », selon les mêmes modalités et en respectant **les mêmes balises**. Le même membre du personnel pourrait ici intervenir dans le cadre des périodes d'adaptation et des périodes AP, de manière à assurer une continuité entre les différents dispositifs.

C. Ressources pédagogiques

Afin d'aider les équipes éducatives à renforcer la mise en œuvre de la différenciation dans leurs pratiques habituelles de classe et lors des périodes « accompagnement personnalisé », le pouvoir régulateur met à disposition des ressources sur la plateforme e-classe.

Ces ressources, construites par et pour des enseignants, sont disponibles dans le dossier « Différenciation et accompagnement personnalisé » :

 <https://www.e-classe.be/2c5b4d0d-18fc-4c46-a47a-a7c5eb7e6361>

Trois types de ressources y sont proposés :

- **Les fiches-outils** constituent des outils clés en main, complets et rapidement utilisables. Présentés sous la forme d'une préparation de leçon, ils contiennent des pistes pour différencier et co-enseigner. Plus de vingt fiches-outils pour les **mathématiques** et le **français** sont d'ores et déjà disponibles dans ce sous-dossier :

 <https://www.e-classe.be/4313e493-073d-4b3d-86a0-72f81fbb1eed>

- **Les brochures** présentent un outil ou une démarche pédagogique. Elles comprennent systématiquement une partie pratique et une partie théorique. Chaque brochure propose une ou plusieurs fiches-outils :

 <https://www.e-classe.be/f247dd4f-ae68-46ef-8afb-dd01e357687c>

- **Les fiches-info** proposent des clarifications sur les dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé, notamment à propos des concepts théoriques de différenciation pédagogique, de co-enseignement et d'enseignement explicite :

 <https://www.e-classe.be/62b98e02-4629-4db5-9050-9a5d4857ce5f>

La plateforme continuera à être alimentée en ressources au fur et à mesure du déploiement du tronc commun.

3. Le suivi et l'accompagnement personnalisé des élèves présentant des difficultés d'apprentissage persistantes

A. Concrètement, qu'est-ce qu'un « dispositif spécifique complémentaire de différenciation et d'accompagnement personnalisé » ?

Il s'agit d'**actions de soutien plus personnalisées** mises en place pour répondre aux difficultés d'apprentissage particulières des élèves. Ces actions complètent les actions pédagogiques de différenciation bénéficiant à tous les élèves. Elles seront, **au besoin, ajustées en cours d'année scolaire**. Elles se

déploient **en classe ou éventuellement en dehors de la classe** (temporairement, de façon à limiter autant que possible l'externalisation, en application des balises énoncées précédemment), et ce durant les périodes de cours habituelles ou lors des périodes « accompagnement personnalisé » (ici avec le soutien du co-intervenant AP).

Il peut s'agir **par exemple** :

- **d'actions de différenciation** : des actions de soutien spécifiques pour le ou les élève(s) en difficulté persistante sont mises en place soit *via* la création d'un groupe de besoin (pour lequel des consignes ou des objectifs spécifiques sont définis, plus d'étayage est apporté, etc.), soit *via* des adaptations spécifiques (au niveau des supports de cours, des méthodes d'enseignement, du temps laissé pour apprendre, etc.) ;
- de l'action d'**intervenants spécifiques**, comme un logopède ou l'équipe du CPMS.

Les modalités organisationnelles précises relatives au calcul de l'octroi des périodes « accompagnement personnalisé » sont détaillées au [chapitre IV](#) (« Modalités organisationnelles, calcul des périodes et questions techniques »).

B. Quand mettre en place des dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé ?

Lorsqu'un élève présente des difficultés d'apprentissage qui persistent malgré les modalités usuelles de différenciation et d'accompagnement personnalisé développées pour l'ensemble des élèves, un **dispositif spécifique complémentaire** devra être mis en place. Dès que de telles difficultés sont observées par l'enseignant, dans le cadre d'une évaluation essentiellement formative, il s'agira de soutenir les apprentissages de l'élève en question par une **personnalisation accrue** du suivi et de la prise en charge des difficultés persistantes. Les périodes « accompagnement personnalisé », qui viennent renforcer les moyens d'encadrement, permettront la concrétisation de modalités d'accompagnement spécifiques et complémentaires précisément adaptées aux besoins d'un ou plusieurs élèves.

Les difficultés d'apprentissage persistantes doivent être comprises comme des **difficultés persistantes dans l'acquisition des contenus d'apprentissage et des attendus** tels que déclinés dans les référentiels du tronc commun. Si la

difficulté « persistante » est observée par l'enseignant, elle fera l'objet de **discussions collégiales** avec des membres de l'équipe éducative (par exemple un co-intervenant), et si nécessaire avec le membre de l'équipe du centre PMS (voir ci-dessous).

Il revient en effet aux membres de l'équipe éducative de juger de l'aspect potentiellement problématique du caractère persistant de la difficulté observée, dans la perspective d'**éviter** aussi précocement que possible **qu'un retard d'apprentissage ne s'installe durablement** et mette en péril la suite des apprentissages.



Il ne faut **pas confondre les difficultés d'apprentissage et les troubles d'apprentissage**. Les premières sont **passagères** tandis que les seconds sont **permanents ou semi-permanents**. **Les élèves bénéficiant d'aménagements raisonnables** en cas de trouble d'apprentissage **ne connaissent pas nécessairement de difficultés d'apprentissage persistantes pouvant conduire à une décision exceptionnelle de maintien**.

C. Qui et comment décider de la mise en place d'un dispositif spécifique et complémentaire pour l'élève présentant des « difficultés d'apprentissage persistantes » ?

La clef de voûte de la démarche pédagogique évolutive réside dans la mise en œuvre d'une **observation régulière**, qui vise à **déceler les besoins en matière d'apprentissage, et le déploiement d'actions de différenciation adéquates**. Lorsque l'enseignant observe une difficulté persistante, son analyse conduira à la mise en place – le plus précocement possible – d'actions spécifiques aptes à surmonter la difficulté.

La **discussion collégiale** avec les membres de l'équipe éducative (titulaire(s), co-intervenant AP, ...), et si nécessaire en y associant le membre de l'équipe du centre PMS, visera à **faire le point sur les actions d'accompagnement mises en place, le cas échéant à les évaluer et à les ajuster**. Le regard collégial porté sur l'élève et sa difficulté sera ensuite synthétisé à travers un suivi à réaliser tout au plus trois fois sur l'année scolaire, aux trois dates prévues à cet effet.

Il s'agit ainsi de réaliser un « **bilan de synthèse** », c'est-à-dire un bilan court dont la **présentation** est **standardisée** pour être **partagée avec l'équipe**

CPMS ou avec les parents. Le(s) bilan(s) de synthèse est (sont) réalisé(s) dans le **Dossier d'accompagnement de l'élève** (DAccE) ou *via* les modalités transitoires du DAccE, décrites ci-dessous. Concrètement, le directeur désignera, pour chaque classe, une personne chargée de transcrire le bilan de synthèse dans le volet « suivi de l'élève » du DAccE, qui est accessible tant aux membres de l'équipe éducative de l'école qu'à ceux de l'équipe pluridisciplinaire des CPMS, le cas échéant.

Le dispositif spécifique complémentaire destiné à soutenir l'élève dont les difficultés sont prononcées est également **concerté avec les parents** de l'élève.



L'implication des parents dans l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage :

- Une concertation avec les parents des élèves concernés doit être organisée pour les informer de la mise en place des dispositifs spécifiques complémentaires ;
- lorsqu'il s'agit d'évaluer ou d'adapter le dispositif spécifique complémentaire, les parents de l'élève concerné sont impliqués dans le cadre d'une concertation.

D. Quel est le rôle du DAccE dans le cadre du suivi des élèves aux difficultés d'apprentissage persistantes ?

Dans le cadre de l'approche évolutive, les informations relatives au suivi des élèves présentant des difficultés d'apprentissage persistantes devront être **consignées dans le DAccE** de l'élève, ou *via* les modalités transitoires prévues pour les années 2023-2024 à 2025-2026, par le biais d'un « **bilan de synthèse** », au plus tard à maximum **trois dates clés**, selon le moment où la difficulté d'apprentissage persistante est observée :

- le vendredi qui suit les vacances d'automne ;
- le vendredi qui suit les vacances de détente ;
- le dernier mardi de l'année scolaire.

Les parents sont avertis lorsqu'un bilan de synthèse est établi pour leur enfant, soit directement *via* le DAccE, soit par l'école *via* la modalité transitoire adoptée.



Le DAccE et le tronc commun

Le DAccE est un **dossier individuel et unique pour chaque élève**, qui le suit tout au long de sa scolarité. Dans la perspective de faciliter le dialogue entre les équipes éducatives et les CPMS et avec les parents, et afin de simplifier les procédures liées au parcours des élèves, il a été conçu sous un format numérique. Le DAccE est une application sécurisée, conforme au RGPD et propre à la communauté éducative.

Le DAccE permettra aux **membres de l'équipe éducative et aux personnels des Centres PMS** d'avoir directement accès au dossier individuel des élèves dont ils ont la charge, et de communiquer entre eux pour réaliser son suivi *via* un « bilan de synthèse ».

En cas de difficultés d'apprentissage persistantes, le DAccE permettra aux **parents** d'avoir accès au « bilan de synthèse » de l'équipe éducative. Ceci participe au renforcement du **dialogue entre parents et professionnels de l'enseignement**.

Quel est le contenu du DAccE ?

Le DAccE en tant qu'outil numérique se structure en plusieurs volets :

- les deux premiers volets contiennent des informations **chargées automatiquement** pour tous les élèves par l'Administration ; elles sont relatives aux **données administratives** (identification de l'élève et de ses parents, courriel des parents) et **au parcours scolaire** (années suivies, écoles fréquentées et certifications obtenues) ;
- le troisième volet, relatif au **suivi pédagogique de l'élève**, est **complété par les équipes éducatives**, mais **uniquement pour les élèves pour lesquels des difficultés d'apprentissage persistantes ont été constatées**. Ce volet comprend les bilans de synthèse (à savoir les difficultés persistantes observées, les actions de soutien mises en place pour les surmonter, les forces de l'élève), **ainsi que** les **informations transmises par les parents** qui concernent les apprentissages (activités de soutien extrascolaire mises en place par les parents, suivi logopédique...).

Cela signifie que le DAccE ne contient ni résultats d'évaluations, ni informations disciplinaires. En d'autres termes, le DAccE ne constitue ni un bulletin, ni un journal de classe.

Le DAccE en tant qu'outil de suivi de l'élève, ou la modalité transitoire alternative adoptée par l'école, sera **obligatoire dans toutes les écoles de l'enseignement ordinaire à partir du 28 août 2023** pour les classes concernées par le tronc commun, soit les classes comprises entre la M1 et la P4. **Dans l'enseignement spécialisé, le DAccE est reporté d'un an, soit à l'année scolaire 2024-2025.**

Pour toute information complémentaire sur le DAccE, vous pouvez consulter la page y consacrée sur [enseignement.be](http://www.enseignement.be/index.php?page=28609&navi=4935&rank_page=28609) : http://www.enseignement.be/index.php?page=28609&navi=4935&rank_page=28609

Vous y trouverez notamment toutes les informations relatives aux **webinaires d'information** ainsi qu'à la **procédure d'accès pour se familiariser avec l'application**.

La [circulaire n° 8882](#) présente quant à elle le fonctionnement détaillé de l'application.



Mesures
de
souplesse

Afin de laisser à chaque école la possibilité de **s'approprier le DAccE numérique de façon progressive**, il est prévu que, **pour les trois années scolaires prochaines 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, les écoles aient le choix de compléter les deux premiers bilans de synthèse de l'année scolaire selon l'une des deux modalités suivantes :**

- soit par l'intermédiaire de l'application informatique « DAccE » ;
- soit par l'intermédiaire de tout autre canal, numérique ou non, dénommé « DAccE format école ».

Le choix de l'école quant au format du DAccE

Le choix de l'école devra avoir été **concerté avec l'organe local de concertation sociale** et le **Conseil de participation**, qui doivent remettre un avis. Ce choix sera communiqué DCO au moment de l'élaboration ou de

l'évaluation de son plan de pilotage/contrat d'objectifs. Il s'appliquera pour tous les élèves concernés au sein de l'école¹⁸ ainsi qu'à tous ses utilisateurs (direction de l'école et membres de l'équipe éducative, parents et membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS).

La décision de l'école d'utiliser le « DAccE format école » **devra être renouvelée avant le 1^{er} octobre de chaque année scolaire*** et communiquée aux parents, au centre PMS et à l'Administration selon les modalités propres à chaque école (courriel, courrier, remise en main propre, ...). Cette communication doit permettre de clarifier comment le « DAccE format école » sera alimenté et quel canal permettra de le consulter. À défaut d'avoir informé les différents acteurs dans le délai imparti, l'école sera tenue d'utiliser l'application informatique « DAccE ».

** Néanmoins, une école qui aura utilisé l'application informatique « DAccE » au cours d'une année scolaire complète ne pourra plus demander à utiliser le « DAccE format école » lors de l'année scolaire ultérieure.*

L'utilisation du « DAccE format école »

Les écoles qui choisiront d'utiliser le « DAccE format école » auront la possibilité d'utiliser **les modalités qui leur sont propres** (format informatique alternatif, format PDF, ...). Elles devront néanmoins couvrir l'ensemble des informations reprises dans le modèle « DAccE format école »*, qui reprend **les éléments suivants** :

- le bilan de synthèse renseignant les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé, c'est-à-dire les difficultés d'apprentissage persistantes identifiées ainsi que les actions de soutien complémentaires mises en place ;
- le cas échéant, les actions des parents destinées à soutenir les apprentissages de leur enfant¹⁹ ;
- la date de rédaction du bilan de synthèse ;

¹⁸ Une école ne peut donc pas décider d'utiliser l'application informatique « DAccE » pour certaines années d'études/certaines classes et utiliser le « DAccE format école » pour d'autres années d'études/d'autres classes.

¹⁹ Il s'agit ici de renseigner des informations partagées à l'équipe éducative par les parents dans le cadre du suivi pédagogique de leur enfant, et ce dans une perspective de collaboration constructive. Afin de pouvoir renseigner ce type d'informations dans le DAccE, l'équipe éducative doit au préalable avoir reçu l'accord des parents, soit par écrit, soit dans le cadre d'une réunion de concertation.

- la signature de la direction de l'école.

* Les modèles « DAccE format école » applicables dans les niveaux d'enseignement maternel et primaire seront prochainement disponibles sur le site www.enseignement.be/DAccE.

La direction de l'école **devra communiquer systématiquement une copie du document « DAccE format école »** aux parents de l'élève concerné ainsi qu'au directeur du centre PMS **selon les modalités qui lui sont propres** (courriel, courrier, remise en main propre, ...) et aux dates fixées pour la transmission des bilans de synthèse dans l'application « DAccE ». L'école devra **conserver la preuve de cette transmission**, notamment dans la perspective d'une procédure de maintien exceptionnel.

S'ils le souhaitent, les parents peuvent obtenir, sous la forme d'un rapport imprimable, une copie des données reprises dans les volets « administratif » et « parcours scolaire » du DAccE informatique, en introduisant une demande écrite adressée aux services du Gouvernement *via* l'adresse mail dacce.support@cfwb.be.

Si un parent estime que le commentaire contenu dans le bilan de synthèse est potentiellement préjudiciable pour son enfant, il peut adresser une demande de conciliation à l'école, selon les modalités prévues par le PO de cette école²⁰. Cette demande doit être introduite dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception du « DAccE format école ». En cas d'accord des parties à la conciliation, l'école aura la possibilité de modifier son commentaire dans les vingt jours ouvrables qui suivent la communication du document « DAccE format école » aux parents. Dans le cas où aucun accord n'aurait été trouvé, le commentaire sera supprimé du document « DAccE format école ». Il appartiendra à l'école d'établir un rapport de conciliation et de conserver les éléments de preuve permettant d'en démontrer la tenue.



Pendant toute la période transitoire, quelle que soit la modalité adoptée par l'établissement, le troisième bilan de synthèse devra obligatoirement être complété, pour les élèves concernés, dans **le volet « Suivi de l'élève » de l'application informatique « DAccE »**.

De même, **lorsqu'un maintien exceptionnel sera envisagé, l'école devra alimenter le volet « Procédures » de l'application informatique**. Ceci

²⁰ Ces modalités doivent garantir l'effectivité de la procédure et ne peuvent entraîner de frais postaux pour les parents.

visé à garantir une transmission identique des informations et à fluidifier les procédures éventuelles de recours.

La communication du « DAccE format école » en cas de changement d'école

En cas de changement d'école au cours des années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, la communication entre les écoles devra s'opérer comme suit :

- 1° lorsque l'école d'origine utilise le « DAccE format école », le directeur de la nouvelle école de l'élève sollicitera le directeur de l'école d'origine, lequel lui transmettra une copie du (des) document(s) « DAccE format école » établi(s), le cas échéant, en cours d'année scolaire ;
- 2° lorsque l'école d'origine utilise l'application informatique « DAccE » et que la nouvelle école de l'élève utilise le « DAccE format école », le directeur de la nouvelle école de l'élève sollicitera le directeur de l'école d'origine, lequel lui transmettra une copie du rapport imprimable du DAccE comprenant les données figurant dans les volets « administratif », « parcours scolaire » et « suivi de l'élève ».

L'école d'origine déterminera les modalités de cette communication, qui devra intervenir dans un délai maximal de dix jours scolaires ouvrables. La nouvelle école de l'élève assurera la communication de ces documents aux parents et au centre PMS compétent.

4. La numérisation de la procédure de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel ordinaire



À partir de l'année scolaire 2023-2024 la procédure de maintien en 3^e année de l'enseignement maternel sera numérisée dans le DAccE.

Figurent ci-dessous les grandes étapes de la procédure. Une circulaire présentant de manière détaillée son déroulement sera publiée prochainement.

1° Les principes de la procédure

Les principes qui guident la procédure de maintien en 3^e année de l'enseignement maternel ainsi que les différentes étapes de son déroulement **demeurent inchangés**, au regard de ce qui est prévu dans l'AGCF du 8 mars 2017.

Néanmoins, à partir de l'année scolaire 2023-2024, **cette procédure s'articule avec l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage** dans la mesure où, **le maintien devant rester tout à fait exceptionnel**, il ne peut être autorisé que lorsque l'élève continue à éprouver des difficultés d'apprentissage malgré la mise en place préalable de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

Comme aujourd'hui, la **demande de maintien est portée par les parents**, sur la base d'un avis médical/paramédical²¹, d'un avis du Centre PMS ainsi que d'un avis de l'école. À partir de l'année scolaire 2023-24, l'avis de l'école se fondera sur les **bilans de synthèse de novembre et de mars**. Ensuite, comme c'est le cas actuellement, le Service Général de l'Inspection rend sa décision sur la base de l'ensemble de ces éléments. Si le maintien n'est pas accordé, **les parents ont**, comme aujourd'hui, la **possibilité de faire un recours** devant une Chambre de recours dédiée. Celle-ci notifie sa décision aux parents.

Lorsque le maintien est décidé, l'élève est à nouveau inscrit en 3^e année de l'enseignement maternel. Dans la logique de l'approche évolutive inhérente au tronc commun, **l'équipe pédagogique qui prend en charge l'élève maintenu devra mettre en place** et adapter, dès le début de l'année scolaire de maintien, **des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé**, afin de lui permettre de surmonter ses difficultés d'apprentissage. **Ces dispositifs devront être encodés** dans le **bilan de synthèse** de novembre, actualisés dans le bilan de synthèse de mars (le vendredi qui suit les vacances de détente) puis dans le bilan de synthèse de juillet (dernier mardi de l'année scolaire).

Si le maintien de l'élève est refusé, l'élève est inscrit en première primaire. **Il n'est plus possible de maintenir un élève en 3^e année de l'enseignement maternel, y compris sans le comptabiliser.**

²¹ Afin d'attester du caractère exceptionnel de la demande, celle-ci doit être accompagnée d'un document délivré depuis moins de 6 mois par un spécialiste (logopède, neurologue, neuropédiatre, neuropsychiatre, neuropsychologue, oto-rhino-laryngologue, pédiatre ou psychiatre).

2° La numérisation de la procédure

Dès 2023-2024, la procédure de maintien en 3^e année de l'enseignement maternel sera numérisée dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » **du volet procédure du DAcCE**, dans le but de faciliter la communication entre les parties prenantes et de garantir le respect des délais de traitement des différentes étapes de la procédure. Le sous-volet sera accessible dans le courant de l'année scolaire 2023-2024.

Les dates des différentes étapes de la procédure ont été ajustées afin de permettre son articulation avec le déroulement de l'approche évolutive et les dates des bilans de synthèse :

- **Les parents peuvent introduire leur demande** de maintien en 3^e année de l'enseignement maternel **jusqu'au vendredi de la cinquième semaine après les vacances de détente** (et non plus jusqu'au 15 mai) ;
- **La décision du Service général de l'Inspection** est rendue **le vendredi de la deuxième semaine qui suit les vacances de printemps** ;
- Les parents disposent ensuite d'un **délai de dix jours ouvrables pour introduire un recours** à dater de la notification de la décision de refus de maintien du Service général de l'Inspection ;
- La **Chambre de recours** notifie sa décision **le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire**.



Ainsi, en 2023-2024 :

- Les parents peuvent introduire leur demande de maintien en 3^e année de l'enseignement maternel **jusqu'au 12 avril 2024** ;
- la décision du Service général de l'Inspection est rendue **le 24 mai 2024** ;
- les parents disposent ensuite d'un délai de dix jours ouvrables pour introduire un recours à dater de la notification de la décision de refus de maintien du Service général de l'Inspection – soit **le 7 juin 2024 au plus tard** ;
- la Chambre de recours notifie sa décision **le 28 juin 2024**.

5. La nouvelle procédure de maintien exceptionnel dans le cadre du tronc commun dans l'enseignement ordinaire



Pour l'année scolaire 2023-2024, la présente procédure de maintien exceptionnel s'applique aux élèves de la P1 à la P4.

Figurent ci-dessous les grandes étapes de la procédure. Une circulaire présentant de manière détaillée son déroulement sera publiée prochainement.

Dans le cadre du tronc commun, la décision de maintien est désormais **conditionnée à la mise en œuvre préalable de l'approche évolutive**, à savoir **la mise en place au préalable** de dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé, tels qu'ils sont décrits ci-dessus. Ces dispositifs sont consignés tout au long de l'année scolaire **dans les bilans de synthèse** qui permettent, à trois moments clefs de l'année, de faire le point sur la situation de l'élève et de **rendre compte de l'historique des actions menées et de leurs résultats**. Pour prendre une décision de maintien en fin d'année scolaire, l'équipe pédagogique **devra** donc **avoir complété les trois bilans de synthèse de l'année en cours**, ou seulement deux bilans de synthèse si des circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève justifient que le bilan de synthèse de novembre n'ait pas été rempli (par exemple, une inscription tardive de l'élève dans l'école).

Tout comme la procédure de maintien en 3e année de l'enseignement maternel, **la procédure de maintien dans une année du tronc commun sera numérisée** dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » du **volet procédure du DAccE**, dans le but de faciliter la communication entre les parties prenantes et de garantir le respect des délais de traitement des différentes étapes de la procédure. Le sous-volet sera accessible dans le courant de l'année scolaire 2023-2024.

La nouvelle **procédure de maintien** exceptionnel se déroule en quatre **grandes phases successives**, qui s'étalent entre le dernier mercredi de l'année scolaire et le vendredi qui précède la rentrée.

1° La décision de maintien de l'équipe pédagogique

Toute décision de maintien d'un élève devra être le **fruit d'une décision collégiale** prise au terme d'une délibération présidée par la direction de l'école et réunissant l'équipe pédagogique en charge de l'élève, ainsi qu'un membre du centre PMS lorsque celui-ci a suivi l'élève pendant l'année scolaire.

La décision doit être motivée et consignée **dans le sous-volet « Procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun »** de l'application numérique « DAccE » par un membre du personnel habilité. Elle doit être validée par la direction de l'école avant le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire.

À partir du mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire, les **parents** et la **direction du CPMS** pourront consulter la décision de maintien dans le DAccE numérique de l'élève.

2° La phase de concertation interne

Une concertation doit être proposée aux parents le jeudi ou le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire. L'objectif de cette concertation est d'expliquer les motifs de la décision de maintien. Il s'agit donc d'un **moment important de dialogue** entre l'équipe pédagogique et les parents, lors duquel **ces derniers ont l'opportunité d'exprimer leur accord ou leur désaccord** quant à cette décision. Les parents **peuvent choisir de ne pas participer à la concertation**.

Si la réunion de concertation a bien lieu, elle doit réunir **au moins un des parents** ainsi qu'**un ou plusieurs membres de l'équipe pédagogique** en charge de l'élève. Les parents peuvent **se faire accompagner d'un tiers**. Lorsqu'ils en font la demande et pour autant que cela soit possible, **un membre du centre PMS compétent peut être présent** également.

Au terme de la réunion de concertation, le **directeur de l'école** peut décider de **confirmer la décision de maintien** et de maintenir l'élève dans la même année d'études. Il peut également décider de **retirer la décision de maintien** et de permettre à l'élève d'accéder à l'année d'études suivante. Il peut encore **soumettre la situation de l'élève à une nouvelle délibération** de l'équipe pédagogique, et ce au plus tard le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire.

Si, au terme de la réunion de concertation, le directeur confirme la décision de maintien, **les parents peuvent marquer leur accord ou leur désaccord** quant à cette décision, ou **se réserver le droit d'exprimer leur position ultérieurement**.

Sous peine d'irrecevabilité, le directeur a alors jusqu'au lundi midi de la première semaine des vacances d'été pour encoder dans le DAccE la décision finale de l'école ainsi que la position exprimée par les parents au cours de la concertation interne et telle qu'elle apparaît dans le procès-verbal de la concertation.

3° Décision des parents de l'élève visé par une décision de maintien

Les parents ont **jusqu'au vendredi de la première semaine des vacances scolaires** pour communiquer leur choix au regard de la décision de maintien de l'équipe pédagogique, et ce **qu'ils aient participé ou non à la réunion de concertation**. Le choix exprimé par les parents au moment de la concertation n'est pas définitif.

Si les parents marquent leur accord quant à la décision de maintien, **la procédure est close et l'élève est maintenu** dans la même année d'études l'année scolaire suivante.

S'ils marquent leur désaccord à l'encontre de la décision de maintien, **la décision est renvoyée vers une Chambre de recours** à laquelle ils peuvent transmettre tous les éléments qu'ils souhaitent pour motiver leur position.

En l'absence d'accord écrit de leur part concernant la décision de maintien, **celle-ci est renvoyée systématiquement vers la Chambre de recours**. Ce principe de réexamen systématique de la décision de maintien, même en l'absence d'expression de la position des parents, vise à offrir à tous les élèves les mêmes droits.

4° Le réexamen de la Chambre de recours du tronc commun

La possibilité de réexamen contre une décision de maintien, actuellement possible dans l'enseignement secondaire, est étendue à l'ensemble du tronc commun. Ceci vise à **garantir le principe du contradictoire** dans le cadre d'une procédure administrative qui impacte de façon non négligeable le parcours scolaire de l'élève.

La Chambre de recours (plus d'informations sur cette nouvelle instance de recours en Annexe 2) se réunit au plus tard les trois semaines précédant la rentrée scolaire. Elle examine l'ensemble des éléments suivants :

- **si les difficultés** mises en évidence sont **relatives à des attendus définis dans les référentiels** ;
- si les **difficultés d'apprentissage persistantes** identifiées au regard des attendus définis dans les référentiels sont **de nature à compromettre la poursuite avec fruit** de l'élève dans ses apprentissages de l'année suivante du tronc commun ;
- **si les actions de soutien mises en œuvre par l'école sont adéquates et suffisantes** au regard des difficultés de l'élève pour lui permettre d'atteindre les attendus définis dans les référentiels.

La Chambre de recours **rend sa décision** motivée autorisant ou refusant le maintien exceptionnel dans le tronc commun pour l'élève concerné **au plus tard le vendredi qui précède la rentrée scolaire**, et ce par l'intermédiaire de la rubrique du DAccE relative au traitement d'une contestation (voie numérique).

6. Une année complémentaire exceptionnelle pour progresser

L'**année complémentaire** s'envisage comme une **solution exceptionnelle**, lorsqu'un **temps supplémentaire** est nécessaire à l'élève pour **se réapproprier les contenus fondamentaux** qu'il n'avait pas acquis au terme de l'année scolaire précédente. Pour favoriser cela, un **suivi et un accompagnement personnalisé seront mis en place dès le début de l'année de maintien**. Ils seront renseignés dans les trois bilans de synthèse du DAccE. Un **réaménagement de la grille horaire pourra être envisagé**, visant la mise en place de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé. Ces dispositifs spécifiques complémentaires tiendront compte des informations consignées par l'équipe éducative dans le dernier bilan de synthèse de l'année scolaire précédente, en particulier les **éléments identifiés comme devant faire l'objet d'un renforcement et les actions de soutien à poursuivre**.

Pendant l'année de maintien, **trois bilans de synthèse devront être complétés** pour documenter le suivi dont l'élève doit faire l'objet tout au long de l'année complémentaire.

7. Les dispositifs FLA et DASPA

A. Ajustement du périmètre du dispositif FLA à partir de l'année scolaire 2023-2024

Le français en tant que **langue de scolarisation**²² (FLSco) constitue le **vecteur principal des apprentissages**. Sa maîtrise a donc un impact considérable sur la réussite scolaire. Vite maîtrisée par les « bons élèves », **elle doit faire l'objet d'un apprentissage spécifique de la part des élèves les plus fragiles**, qu'ils soient allophones ou francophones.

Depuis 2019, le dispositif FLA a été spécifiquement mis en place pour **soutenir ces élèves dont le niveau de maîtrise du FLSco est particulièrement fragile**. Il participe de cette manière à **réduire les inégalités dans les acquis langagiers** dès le début de la scolarité.

Depuis l'année scolaire 2021-2022, le dispositif FLA a fait l'objet d'ajustements successifs dans le but de **cibler les élèves les plus en difficulté** tout en suivant une **trajectoire budgétaire soutenable**. L'objectif est de focaliser le soutien sur les trois premières années de la scolarité obligatoire pour favoriser une meilleure entrée dans les apprentissages de base, en particulier dans la littératie (lire et écrire).

	2022-2023	2023-2024
Périmètre de soutien	M3-P4 Résultat C	M3-P2 Résultat C
Coefficient de génération de période/élève	0,3	0,3
Durée de soutien	12 mois	12 mois

²² La langue de scolarisation est la langue spécifique à l'école qui sert à questionner, à réfléchir, à apprendre ou encore à argumenter.



À partir de l'année scolaire 2023-2024, les règles relatives au fonctionnement du dispositif FLA se stabilisent comme suit :

- le **périmètre est recentré autour des élèves de la M3 à la P2** ayant obtenu la **note de C** aux outils d'évaluation – les **élèves de P3-P4 ne pourront donc plus passer les tests FLA** ;
- les moyens sont accordés pour **12 mois** ;
- le **coefficient de 0,3** est maintenu.



Les balises habituelles de mise en œuvre du dispositif ainsi que les modalités de calcul des périodes FLA sont détaillées dans les circulaires de rentrée du fondamental et du secondaire ordinaire.

B. Le rôle du dispositif FLA dans le cadre de l'approche évolutive, ou son articulation avec l'accompagnement personnalisé

Le dispositif d'accompagnement FLA est un **dispositif essentiel pour soutenir la réussite scolaire** de tous dans le cadre du tronc commun. Il **s'intègre à l'approche évolutive** de la difficulté d'apprentissage dans la mesure où, lorsqu'une difficulté majeure au niveau de la maîtrise de la langue de scolarisation est identifiée, un **soutien spécifique doit être mis en place pour l'élève, et ce grâce au renforcement de l'encadrement spécifique prévu par le dispositif**. Le besoin de soutien FLA est identifié dès le début de l'année scolaire par le biais d'un **outil d'évaluation de la maîtrise de la langue** conçu à cet effet.

Pour les élèves qui bénéficient d'un soutien FLA, l'accompagnement durant les périodes FLA peut prendre différentes formes, **à adapter selon leurs profils, les besoins et les possibilités organisationnelles** de votre établissement. Il peut être mis en œuvre **au sein de la classe**, sous la forme d'un co-enseignement²³, ou à l'extérieur de la classe, **sous la forme de**

²³ Pour en savoir plus sur les façons de mobiliser un encadrement renforcé dans une visée de différenciation, consulter la fiche info D&AP n°3 « Le co-enseignement et la co-intervention pédagogique. Deux modes de collaboration pour la différenciation » : <https://www.e-classe.be/article/co-enseignement-et-co-intervention-pedagogique20122>

groupes de besoins²⁴. Quelle que soit la configuration du soutien langagier mise en œuvre, la **collaboration** entre l'enseignant FLA, le ou les titulaire(s) des classes concernées et co-intervenant AP est **essentielle afin de garantir l'efficacité des actions** mises en place et la continuité des apprentissages.

La problématique de la maîtrise du FLSco étant transversale aux apprentissages, une attention particulière doit y être portée dans les pratiques habituelles de la classe, *a fortiori* durant des périodes « accompagnement personnalisé ». L'encadrement renforcé prévu durant les périodes AP permet précisément de mettre en place une **différenciation des apprentissages, notamment en fonction du niveau de maîtrise de la langue** par les élèves.

C. La déclaration de vacance des périodes DASPA et FLA et la reconnaissance de compétences particulières

Les difficultés organisationnelles relatives aux formations DASPA-FLA occasionnées par la crise sanitaire COVID-19 ainsi que les ajustements du dispositif FLA ont conduit à reporter l'obligation de formation, prévue à l'article 22, § 4, du décret du 7 février 2019²⁵, au 1^{er} septembre 2022, puis à nouveau au 28 août 2023, suspendant *de facto* la déclaration de vacance de ces périodes.

Au vu de la normalisation de la situation et de la stabilisation des modalités de mise en œuvre du dispositif FLA à compter de l'année scolaire 2023-2024, **la déclaration de vacance des périodes DASPA et FLA est à nouveau possible à partir du 28 août 2023. Ces périodes pourront donc donner lieu à une nomination/un engagement à titre définitif.**

Dans le but de veiller à ce que **des membres du personnel disposant de compétences pédagogiques spécifiques accompagnent les élèves** présentant des besoins langagiers accrus et bénéficiant des dispositifs DASPA et FLA, **la désignation ou l'engagement à titre temporaire ET la nomination ou l'engagement à titre définitif dans les DASPA et les dispositifs d'accompagnement FLA seront conditionnés, dès le 28 août 2023, à la**

²⁴ Pour en savoir plus sur la différenciation pédagogique, consulter la fiche info D&AP n°2 « La différenciation pédagogique. Une clé pour favoriser la réussite et accroître la motivation et l'engagement de tous les élèves » : <https://www.e-classe.be/article/la-differenciation-pedagogique-20119>

²⁵ Décret du 7 février 2019 *visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française*

détention ou l'acquisition, par le membre du personnel concerné, de compétences particulières.



Les mesures précises relatives à la déclaration de vacances dans les périodes DASPA et FLA et à l'application du système des compétences particulières figureront dans la circulaire 2023-2024 des membres du personnel de l'enseignement subventionné fondamental ordinaire et spécialisé qui paraîtra prochainement.

D. Ressources pédagogiques DASPA-FLA

Des ressources sont régulièrement mises à votre disposition sur la plateforme **e-classe** afin d'outiller, de former, d'inspirer et d'informer les enseignants sur les manières de répondre aux besoins des élèves, non seulement en matière de français en tant que **langue de l'école** (langue des interactions sociales et langue de scolarisation), mais également en matière **d'alphabétisation ou de familiarisation avec la culture scolaire**.

Vous trouverez l'essentiel de ces ressources dans un dossier intitulé « **Maitriser la langue de l'école** » :



<https://www.e-classe.be/fb9000ad-faa8-4a24-8566-9aff822b7f2>

Ce dossier héberge cinq sous-dossiers thématiques :

- **Évaluer**

Ce sous-dossier héberge les **outils d'évaluation** de la maîtrise de la langue française ainsi que les guides de passation :



<https://www.e-classe.be/749fa73f-3305-482b-8525-604ea4e014db>

- **S'outiller**

Ce sous-dossier présente des ressources directement applicables en classe, moyennant une adaptation par son utilisateur. S'y trouvent des activités, des vidéos, des outils, des jeux, etc. :



<https://www.e-classe.be/d5a668af-0957-4e7b-8d03-e201a49219c9>

- **Se former**

Ce sous-dossier comprend des ressources vous permettant de **compléter votre formation sur la maîtrise de la langue de l'école** :



<https://www.e-classe.be/dbd4fc36-79da-4677-9f9f-83a638a77aa2>

- **S'inspirer**

Grâce à ce sous-dossier, vous avez accès à des ressources témoignant d'une **expérience de terrain** sur la maîtrise de la langue de l'école. Vous pouvez ainsi vous inspirer de différentes pratiques pour soutenir les apprentissages, créer des dispositifs, améliorer le contexte scolaire, etc. :



<https://www.e-classe.be/18eaaf11-847d-4708-8b43-513e1c5747a1>

- **S'informer**

Ce sous-dossier contient un ensemble de ressources à visée informative. Ces ressources ne sont pas directement utilisables en classe mais vous permettent de vous **documenter**. Parmi ces ressources, se trouve par exemple la brochure « **Enseigner aux élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement** » :



<https://www.e-classe.be/7c451594-8ab9-459d-8149-cfefabada273>

Vous pouvez également chercher des ressources répondant à vos **objectifs** grâce aux filtres « **DASPA** », « **FLA** (Français langue d'apprentissage) » et « **FLSCO** (Français langue de scolarisation) ». Vous pouvez ensuite les classer par domaines d'apprentissage, niveaux, thèmes, modalité éducative, etc.



Pour toute question portant sur les objectifs, l'organisation et les formations aux dispositifs DASPA/FLA, veuillez utiliser l'adresse mail daspa-fla@cfwb.be.

IV. Modalités organisationnelles, calcul des périodes et questions techniques

1. Le complément « tronc commun » pour organiser les langues modernes, la différenciation et l'accompagnement personnalisé

Pour rencontrer les visées inhérentes au tronc commun en matière de différenciation et d'accompagnement personnalisé et de langues modernes, un complément de périodes est octroyé aux écoles. Il vient augmenter le capital-périodes défini par le tableau des périodes à réserver aux titulaires de classe, à l'adaptation et aux maîtres d'EPS. Il s'ajoute également aux périodes FLA, pour missions collectives, d'encadrement différencié, RLMO/EPC, ... Ce complément « tronc commun » est pris en compte dans le calcul du cadre d'emploi sur base duquel sont calculées les périodes pour missions collectives.

Le **PO/la direction gère librement l'ensemble de son capital-périodes à condition que** :

- les différents **prescrits concernant l'horaire hebdomadaire des élèves** soient **respectés** :

	P1 + P2	P3 + P4	P5 + P6
AP	4 périodes (2+2)	2 périodes	2 périodes
Langues Région de langue française	-	2 périodes	2 périodes
Langues Bruxelles-Capitale et communes dotées d'un régime spécial	-	3 périodes	5 périodes

- les différents **prescrits concernant l'horaire hebdomadaire des enseignants** soient **respectés** :

L'enseignant doit prêter effectivement la totalité des périodes de sa charge horaire. Ainsi, **lorsque ses prestations face-classe sont réduites en raison des cours dévolus aux maîtres** (langues, EPS, ...), il est tenu de **compléter son horaire à concurrence de 24 périodes hebdomadaires pour une charge complète**, et ce par des périodes d'une autre provenance (par exemple : 22 périodes face-classe et 2 périodes AP).

En **P3-P4** particulièrement, **l'organisation des périodes de LM I libère les instituteurs de 2 périodes hebdomadaires**, qu'ils **pourront** théoriquement **prester dans le cadre des 2 périodes AP hebdomadaires** prévues dans ces deux années d'études. Dans la pratique, ce « basculement » vers l'AP variera au cas par cas. Est ici particulièrement visé l'AP mais il ne s'agit que d'une possibilité parmi d'autres, l'instituteur concerné pouvant compléter sa charge, selon les cas, par exemple par des périodes d'adaptation, des périodes pour missions de services à l'école et aux élèves, des périodes FLA, ...

A. Modalités de calcul des périodes « accompagnement personnalisé »

À partir de l'année scolaire 2023-2024, **chaque implantation reçoit 1 période par tranche entamée de 5 élèves** sur base de la population scolaire cumulée de P1-P2 du 15 janvier précédent (recomptage au 30 septembre en cas de variation de 5% de la population primaire par entité ou par commune, selon le réseau).

Exemples :

- *L'implantation A compte 4 élèves en P1-P2, elle reçoit donc 1 période.*
- *L'implantation B compte 12 élèves en P1-P2, elle reçoit donc 3 périodes.*
- *L'implantation C compte 16 élèves en P1-P2, elle reçoit donc 4 périodes.*

Ce calcul est effectué par implantation, que l'implantation soit à comptage séparé ou globalisé.

Comme expliqué précédemment, **en P3-P4**, c'est le financement des périodes de langues qui permet d'organiser les périodes « AP » dans ces mêmes années

d'études : **les titulaires de classe qui sont libérés le temps des périodes de langues utilisent ces périodes au bénéfice de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé.** Afin de garantir la mise en œuvre de ce basculement, pour les membres du personnel définitifs, le choix de la (des) fonction(s) activée(s) dans les périodes « AP » sera **conditionné à la nécessité d'éviter toute mise en disponibilité par défaut d'emploi ou toute perte partielle de charge.** Le cadre d'emploi disponible au sein de l'établissement conditionnera également l'accès volontaire aux périodes « AP », tout comme l'obligation d'organiser deux périodes « AP » hebdomadaires en P3-P4.

Pour rappel, l'activité d'accompagnement personnalisé est **ouverte aux fonctions** de recrutement enseignantes de l'enseignement primaire d'**instituteur primaire**, de **maitre de seconde langue** et de **maitre de philosophie et de citoyenneté**. Elle l'est aussi à la fonction d'**instituteur primaire en immersion**, à celle de **directeur avec charge** de classe et à celle de **logopède**. Les expériences-pilotes menées entre janvier 2019 et juin 2021 ont en effet démontré tout l'intérêt de mobiliser des équipes pluridisciplinaires dans le cadre des pratiques de différenciation et d'accompagnement personnalisé.



Puis-je engager la personne AP de P1-P2 pour faire l'AP en P3-P4 ?

Bien que le dispositif prévoie le basculement, vers l'AP, des instituteurs titulaires de P3-P4 libérés du face-classe par la prise en charge de la classe par un maitre, ces instituteurs peuvent compléter leur horaire par de l'AP à n'importe quel niveau de l'école ou par d'autres types de périodes encore, à condition que :

1. le choix de la fonction activée dans le cadre des périodes AP ne mène pas à une mise en disponibilité par défaut d'emploi ou à une perte partielle de charge pour le MDP définitif ;
2. le cadre d'emploi disponible au sein de l'école permette à la fois de compléter la charge de l'instituteur de P3-P4 par des périodes d'une autre provenance et d'engager la personne AP de P1-P2 pour faire l'AP en P3-P4 également ;
3. l'obligation d'organiser l'AP en P3-P4 à concurrence de deux périodes hebdomadaires soit bien respectée.

Mesure de souplesse

Une mesure de souplesse permet d'organiser l'AP dans les très petites implantations d'une ou deux classes verticales, au sein desquelles la population de P1-P2 génère moins de 4 périodes AP :

Afin de faciliter la mise en place de l'AP dans les implantations à classe unique (moins de 26 élèves) et dans les implantations à deux classes verticales (entre 26 et 44 élèves), des *minima* sont prévus, soit de manière transitoire (seulement pour l'année scolaire 2023-2024, en attendant le déploiement du tronc commun en P5), soit de manière pérenne – comme suit :

	Années d'études organisées	AP minimum	Transitoire (T) ou Pérenne (P)
Implantations de moins de 26 élèves	P1->P6	2	T
	P1->P2	4	P
	P1->P4	2	P
	P3->P4	2	P
	P4-P5	2	P
	P3-P6	2	P
Implantations entre 26 et 44 élèves	P1->P6	4	T
	P1->P4	4	P

Exemple : en 2023-2024, une implantation à classe unique rassemblant des élèves de la P1 à la P6 et qui n'aurait que 5 élèves en P1-P2 recevra à titre transitoire non pas une seule période AP (comme le prévoit le calcul d'octroi de base), mais bien 2 périodes AP. Ces 2 périodes, ajoutées aux 2 périodes de langues organisées en P3-P6, permettent bien l'organisation de 4 périodes AP hebdomadaires en P1-P2.

Mesure
de
souplesse

Surplus de périodes AP

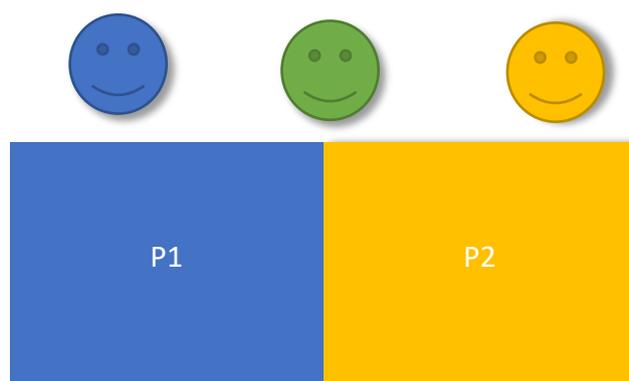
Dans le cas où les moyens d'encadrement renforcé octroyés sont supérieurs au nombre de périodes AP à organiser selon le prescrit, le surplus de périodes généré peut être affecté aux années d'études concernées ou à d'autres années d'études, pour renforcer les dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé (y compris pour les élèves qui présentent des difficultés persistantes) ou pour servir d'autres finalités pédagogiques ou organisationnelles (comme le dédoublement de classe, etc.) adaptées aux réalités et besoins locaux des établissements.

Le recours à une modalité alternative au co-enseignement (voir ci-dessous) permet de dégager plus facilement un surplus de périodes « accompagnement personnalisé », pouvant être utilisé pour du dédoublement de classe notamment. La **balise minimale « trois enseignants au bénéfice de deux classes »** (ou deux enseignants et un logopède) doit néanmoins être respectée dans tous les cas.

Par exemple, au lieu de devoir utiliser huit périodes AP pour deux classes de P1-P2 afin de respecter dans chacune d'entre elles le prescrit-horaire de quatre périodes hebdomadaires, vous pourriez n'en utiliser que quatre, selon l'une des configurations suivantes :

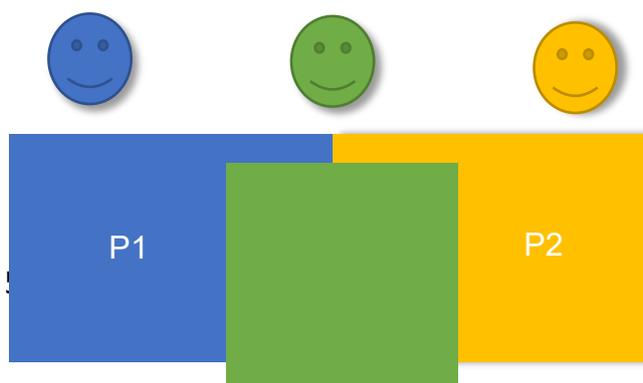
Configuration 1 :

Les 3 enseignants gèrent les 2 classes réunies en 1 seul groupe.



Configuration 2 :

Il est créé 3 sous-groupes au sein des 2 classes, chacun pris en charge par un enseignant.





48 élèves en P1-P2 génèrent 10 périodes AP. Or, dans une configuration de deux classes de 24 élèves, il n'en faut que 8 pour respecter le prescrit-horaire. Que faire avec ces 2 périodes AP en surplus ?

Si les moyens d'encadrement renforcé octroyés sont supérieurs au nombre de périodes AP à organiser, et ce quelle que soit la modalité organisationnelle choisie, le surplus de périodes généré peut être affecté à toutes finalités pédagogiques ou organisationnelles, selon les réalités et besoins locaux de l'implantation (renforcement de l'AP dans une autre année d'études, dédoublement de classe, ...).

À l'inverse, il se peut que les moyens d'encadrement renforcé octroyés ne permettent pas de respecter pleinement le prescrit-horaire (*i.e.* 4 périodes hebdomadaires en P1-P2 et 2 périodes en P3-P4) selon la modalité organisationnelle-type du co-enseignement. Pour compléter le cadre, deux options sont possibles :

- utiliser tout ou partie des périodes d'adaptation, de reliquat ou d'encadrement différencié ;
- recourir partiellement ou complètement à la modalité organisationnelle alternative « trois intervenants au bénéfice de deux classes » pendant deux périodes hebdomadaires.

B. Modalités de calcul des périodes de langues modernes

En région wallonne de langue française

À partir de l'année scolaire 2023-2024, **chaque implantation reçoit 2 périodes par tranche entamée de 23 élèves** sur base de la **population scolaire cumulée de la P3 à la P6 certifiée au 15 janvier précédent** (un recomptage au 30 septembre est prévu en cas de variation de 5% de la population primaire par entité ou par commune, selon le réseau).

Exemples :

- *17 élèves de [P3 + P4 + P5 + P6] (populations cumulées) génèrent 2 périodes de LM I ;*

- 23 élèves de P3-P6 génèrent 2 périodes de LMI I ;
- 24 élèves de P3-P6 génèrent 4 périodes de LM I ;
- 46 élèves de P3-P6 génèrent 4 périodes de LM I ;
- 52 élèves de P3-P6 génèrent 6 périodes de LM I ;
- etc.

Ce calcul est réalisé par implantation, que l'implantation soit à comptage séparé ou globalisé.

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes dotées d'un régime spécial

La loi linguistique fédérale de 1963 impose l'organisation d'un apprentissage renforcé de la langue moderne I dans les écoles situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes dotées d'un régime spécial. Malgré un prescrit-horaire renforcé dans ces écoles (3 périodes en P3-P4, 5 périodes en P5-P6), **le Pouvoir régulateur ne finançait jusqu'à présent que 2 périodes de LM I en P5-P6**, au regard du nombre de périodes que les écoles situées en région de langue française étaient jusqu'ici tenues d'organiser.

Dès l'année scolaire 2023-2024, les moyens prévus par le Pacte pour un Enseignement d'excellence permettent de corriger ce déséquilibre. Désormais, **les trois périodes de LM I seront toutes financées en P3-P4 et trois sur cinq le seront en P5-P6**.

Les implantations concernées bénéficieront ainsi de **3 périodes par tranche entamée de 23 élèves** sur base de la **population scolaire cumulée de la P3 à la P6 certifiée au 15 janvier précédent** (recomptage au 30 septembre en cas de variation de 5% de la population primaire par entité ou par commune, selon le réseau).

Exemples :

- 17 élèves de [P3 + P4 + P5 + P6] (populations cumulées) génèrent 3 périodes de LM I ;
- 23 élèves de P3-P6 génèrent 3 périodes de LM I ;
- 24 élèves de P3-P6 génèrent 6 périodes de LM I ;

- 46 élèves de P3-P6 génèrent 6 périodes de LM I ;
- 52 élèves de P3-P6 génèrent 9 périodes de LM I ;
- etc.

Ce calcul est fait **par implantation**, que l'implantation soit à comptage séparé ou globalisé.

NB : ces **trois périodes de langues sont financées dès l'année scolaire prochaine de la P3 à la P6, indépendamment du fait que le tronc commun ne sera déployé que de la P1 à la P4.**



Mesures
de
souplesse

Assouplissement dans un contexte de pénurie de maitres de seconde langue

S'il est important de donner un maximum de chances aux élèves d'avoir accès plus précocement à des cours des langues, **il sera tenu compte du contexte de pénurie d'enseignants. Plusieurs mesures spécifiques viennent d'être adoptées** pour résorber la pénurie des maitres de seconde langue mais **elles ne produiront leurs effets que progressivement.**

La FWB **prendra en considération ces dimensions dans ses éventuels contrôles et évaluations.** Elle fournira également les recommandations utiles pour l'appréciation du parcours des élèves et elle en tiendra compte dans l'application du dispositif d'épreuves externes certificatives.

Par ailleurs, **si tout a été mis en œuvre pour recruter des maitres de seconde langue et qu'il s'avère impossible d'en trouver, le complément « tronc commun » pourra être utilisé pour le recrutement d'un autre profil d'enseignant,** lequel dispensera des activités d'**approfondissement de l'éveil aux langues** (dans la continuité du parcours des élèves en P1-P2) **ou des activités d'accompagnement personnalisé. Cette possibilité pourra être activée** lors des deux prochaines années scolaires (soit en 2023-2024 et en 2024-2025), **sur une partie ou, le cas échéant, sur l'ensemble de l'année scolaire concernée.**

Concrètement, cela signifie que l'école qui se trouve dans l'impossibilité d'attribuer deux périodes de LM I à un maître de seconde langue pourra les utiliser en tant que périodes AP, afin de garantir l'organisation de l'accompagnement personnalisé en P3-P4.

Utilisation du complément « tronc commun » : quelques cas pratiques

EXEMPLE 1 – Cas « standard »

Une implantation située en région de langue française compte 22 élèves par année d'études, de la P1 à la P6.

Elle génère 176 périodes – soit 6 classes, 12 périodes d'adaptation et 8 périodes de reliquat.

Le complément « tronc commun » se calcule comme suit :

- 44 élèves de P1-P2 génèrent 9 périodes AP (arrondi supérieur de $44/5$) ;
- 88 élèves de [P3 + P4 + P5 + P6] génèrent 8 périodes de LM I (2 x arrondi supérieur de $88/23$).

Ces périodes permettent de rencontrer les prescrits-horaires définis pour l'AP (4 périodes en P1-P2 et 2 périodes en P3-P4) et pour la LM I (2 périodes en P3-P4 et 2 périodes en P5-P6) :

- chacune des classes de P1 et de P2 est dotée d'un co-intervenant durant 4 périodes hebdomadaires → 8 périodes AP sont utilisées, 1 période AP est en surplus ;
- chacune des classes de P3, P4, P5 et P6 est dotée d'un maître de seconde langue durant 2 périodes hebdomadaires → les 8 périodes de LM I sont utilisées ;
- lorsque le maître de seconde langue donne cours en P3, l'instituteur de P3 rejoint son collègue de P4 pour organiser les 2 périodes AP hebdomadaires obligatoires en P3, et *vice-versa* ;
- il reste 1 période AP, dont l'utilisation est laissée à la liberté du PO/direction.

EXEMPLE 2 – Cas d’une classe unique

Une implantation située en région de langue française compte une classe unique P1-P6 de 23 élèves (6 élèves en P1-P2, 9 en P3-P4 et 8 en P5-P6).

Elle génère 38 périodes, dont 12 périodes d’adaptation.

Le complément « tronc commun » se calcule comme suit :

- 6 élèves de P1-P2 génèrent 2 périodes AP (arrondi supérieur de $6/5$) ;
- 17 élèves de [P3 + P4 + P5 + P6] génèrent 2 périodes de LM I ($2 \times$ arrondi supérieur $17/23$).

Avec ces 4 périodes complément « tronc commun », le PO engage une personne AP pour 2 périodes et un maître de seconde langue pour 2 périodes.

Lorsque les élèves de P3-P6 ont cours de langue, l’instituteur prend en charge les P1-P2. Ces périodes constituent de l’encadrement renforcé (un enseignant pour 6 élèves) et donc de l’accompagnement personnalisé, même s’il ne s’agit pas *stricto sensu* de co-enseignement.

À un autre moment de la semaine, la personne AP rejoint l’instituteur pour deux périodes « accompagnement personnalisé » bénéficiant à l’ensemble des élèves de la classe unique.

Ainsi, les élèves de P1-P2 bénéficient de 4 périodes AP au total et les autres de 2 périodes AP. Le dispositif peut déjà concerner les P5-P6, même si l’obligation d’y organiser l’AP n’interviendra que les années scolaires suivantes.

Le dispositif peut évidemment être amplifié en recourant aux périodes d’adaptation.

EXEMPLE 3 – Cas où le complément « tronc commun » ne suffit pas pour rencontrer tous les prescrits

Une implantation située en région de langue française compte 116 élèves (34 élèves en P1-P2, 41 en P3-P4 et 41 en P5-P6).

Elle génère 157 périodes – soit 6 classes et 1 période de reliquat.

Le complément « tronc commun » se calcule comme suit :

- 34 élèves de P1-P2 génèrent 7 périodes AP (arrondi supérieur de $34/5$) ;

- 82 élèves de [P3 + P4 + P5 + P6] génèrent 8 périodes de LM I (2 x arrondi supérieur de 82/23).

Si ces périodes permettent de respecter les prescrits-horaires définis pour la LM I (2 périodes en P3-P4 et 2 périodes en P5-P6), il manque 1 période pour organiser l'AP en P1-P2 suivant la modalité organisationnelle-type du co-enseignement. Dans ce cas, l'implantation peut :

- soit puiser dans sa période de reliquat ;
- soit opter pour la modalité organisationnelle alternative « trois intervenants au bénéfice de deux classes » pendant au moins deux périodes hebdomadaires.

C. Autres modifications dans la détermination du capital-périodes d'une école

Redirection du complément de périodes « P1-P2 »

Dès l'année scolaire 2023-24, **le budget réservé au complément de périodes en P1-P2 est maintenu mais il est intégré au financement des périodes « accompagnement personnalisé »**, qu'il vient renforcer, selon les modalités de calcul décrites ci-dessus.



J'avais l'habitude d'utiliser les périodes « P1-P2 » pour dédoubler partiellement certaines classes. Puis-je toujours faire cela avec les périodes AP ?

Le Gouvernement est soucieux de maintenir une souplesse à cet égard pour éviter une augmentation de la taille des groupes classes.

Si la balise n°2 relative à l'utilisation des périodes AP impose de concentrer le dispositif sur l'objectif de rencontrer les besoins – évolutifs – des élèves, il est toujours possible d'utiliser la modalité organisationnelle alternative « 3 enseignants au bénéfice de 2 classes » (voir ci-dessous). Cette approche permet en effet de dégager un surplus de périodes AP, que vous pouvez alors affecter à tout autre usage pédagogique ou organisationnel au sein de l'implantation, y compris au dédoublement de classe.

Redirection du coefficient de comptage 1,5 en primaire

Les coefficients 1,5 sont maintenus dans l'enseignement maternel et sont bien pris en compte pour le calcul des emplois maternel et du complément de direction.

À partir de l'année scolaire 2023-2024, le coefficient de comptage 1,5 pour le calcul des périodes de titulaire de classe, d'instituteur chargé de l'adaptation et du soutien pédagogique, et de maître d'éducation physique, ainsi que pour le complément de direction, disparaît. Tous les élèves de l'enseignement primaire compteront désormais pour 1.

Les moyens d'encadrement précédemment générés sont ici aussi **remplacés par les périodes « accompagnement personnalisé »**, qu'ils viennent renforcer, selon les modalités de calcul décrites ci-dessus.

Néanmoins, **pour peu qu'une implantation compte au minimum cinq élèves placés²⁶, un complément de 0,5 période par élève placé** (arrondi à l'unité supérieure) **est octroyé** pour renforcer les dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé.



Tous les élèves placés et inscrits dans le niveau d'enseignement primaire interviennent dans le calcul de l'AP complémentaire dès l'année scolaire 2023-2024, bien que le tronc commun ne concerne pas encore les 5^e et 6^e primaires.

2. Modalités organisationnelles pour la mise en œuvre des périodes AP

Deux modalités alternatives

Les « **périodes AP** » sont destinées à mettre en place les dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé, qu'ils soient conçus **au bénéfice de tous les élèves ou** – selon des modalités spécifiques et complémentaires – **pour les élèves dont les difficultés sont persistantes.**

²⁶ Il s'agit des élèves provenant :

1° d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse ;

2° d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;

3° d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance.

Ces « périodes AP » pourront être organisées selon la **modalité organisationnelle « deux intervenants au bénéfice d'une classe »** et prendre la forme du **co-enseignement** (deux enseignants ensemble dans un même lieu) ou de la **co-intervention pédagogique** (deux enseignants dans des lieux différents). Cette dernière configuration sera d'autant plus efficace que les deux enseignants concernés se concertent et planifient ensemble leurs interventions respectives.

Une modalité organisationnelle alternative consiste à faire intervenir « **trois intervenants au bénéfice de deux classes** » pendant les périodes AP (balise légale minimale). Cette seconde modalité nécessite des **aménagements d'horaires** puisqu'elle suppose de faire coïncider les périodes AP dans deux classes et d'organiser la présence de trois enseignants simultanément. Elle pourrait également nécessiter des aménagements **logistiques**, si les infrastructures de l'établissement le permettent : grand local, classes « communicantes » ou proches l'une de l'autre, ...

Cette modalité présente toutefois l'avantage d'être **moins couteuse en capital-périodes**. Elle peut ainsi permettre à une école de **rencontrer le prescrit légal** lorsque les moyens à encadrement renforcé octroyés ne lui permettent pas d'appliquer totalement la configuration-type du co-enseignement (ou de la co-intervention). Dans d'autres cas, cette modalité alternative peut permettre de réinjecter un **surplus** de périodes AP dégagé dans d'autres années primaires, en fonction des besoins organisationnels et pédagogiques constatés.

Exemple : une école compte deux classes de 20 élèves en P1. La modalité organisationnelle type du co-enseignement consiste à assurer la présence d'un co-intervenant durant 4 périodes dans chaque classe, ce qui nécessite de disposer de 8 périodes AP. Suivant la modalité organisationnelle alternative, 3 sous-groupes pourraient être créés au sein des 2 classes lors des périodes AP. Les deux titulaires prennent en charge deux sous-groupes et sont rejoints par un troisième intervenant qui mène une activité avec le dernier sous-groupe. L'encadrement est renforcé selon l'esprit de l'accompagnement mais il nécessite de ne disposer que de 4 périodes AP.

Retour à l'EXEMPLE 1 – Cas « standard »

Une implantation située en région de langue française compte 22 élèves par année d'études, de la P1 à la P6.

Le complément « tronc commun » est constitué de 9 périodes AP et de 8 périodes de LM I.

Si l'AP de P1-P2 est organisé selon la modalité alternative « 3 enseignants au bénéfice de 2 classes », pendant 4 périodes hebdomadaires, il est créé un groupe unique de 44 élèves de P1-P2 qui sont pris en charge par 3 enseignants (ou 2 enseignants et un logopède).

Seules 4 périodes AP sur 9 sont alors utilisées et 5 périodes AP sont en surplus, utilisées à la libre appréciation du PO/de la direction.

Qui peut exercer l'activité AP ?

Les **fonctions pour lesquelles l'activité « accompagnement personnalisé » peut être activée sont :**

- instituteur primaire ;
- maître de seconde langue ;
- maître de philosophie et de citoyenneté ;
- instituteur en immersion ;
- directeur avec classe ;
- logopède.

Concernant la **fonction de logopède**, celle-ci peut désormais être activée également dans l'enseignement primaire ordinaire, mais uniquement dans le cadre de l'accompagnement personnalisé. La charge-horaire d'un logopède engagé à temps plein est de 30 périodes de 50 minutes par semaine. Cependant, dans l'enseignement primaire ordinaire, l'imputation de cet emploi au nombre de périodes allouées se fera sur base forfaitaire de 24 périodes pour un ETP. L'Annexe 5 fournit un **tableau de conversion**²⁷. La fonction de logopède ne peut s'exercer qu'en titre requis. Les titres requis pour cette fonction (bachelier ou master en logopédie) peuvent être consultés sur Primoweb.

²⁷ Par exemple : si 12 périodes d'AP sont attribuées à un logopède, il doit prêter 15 périodes en classe.

Avant d'engager un membre du personnel, une **concertation préalable** doit avoir lieu au sein des organes locaux de concertation sociale afin de déterminer quelle(s) fonction(s) serai(en)t la (les) plus adéquate(s) pour l'établissement, permettant ainsi un débat sur les besoins prioritaires des élèves et de l'équipe éducative. Si le PO souhaite modifier son choix quant à la (les) fonction(s) pour l'année suivante, il devra au préalable concerter les organes locaux de concertation sociale. Par contre, les périodes étant octroyées du premier au dernier jour de l'année scolaire, la (les) fonction(s) devra (devront) rester la (les) même(s) tout au long de cette année scolaire.

Les emplois sont **attribués aux membres du personnel sur base volontaire**, après application des règles statutaires de dévolution des emplois. Toutefois, ce choix ne peut aboutir à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans l'une des fonctions activées. Ceci permet, dans une certaine mesure, de garantir le basculement des instituteurs titulaires de P3-P4, libérés de deux heures de langue moderne, vers les deux périodes « AP » hebdomadaires qui doivent être organisées en P3-P4. L'accès volontaire aux périodes « AP » est également conditionné au cadre d'emploi disponible au sein de l'établissement ; en d'autres termes, un membre du personnel autre que l'instituteur titulaire de P3-P4 peut être engagé dans les périodes « AP » de P3-P4 si l'établissement dispose des moyens pour ce faire (*i.e.* s'il reste des périodes d'une autre provenance pour compléter la charge horaire de l'instituteur titulaire de P3-P4). Les emplois créés peuvent donner lieu à des nominations ou des engagements à titre définitif.

Tous les emplois, convertis en périodes, le sont **à raison de 24 périodes par charge complète**, et ce quels que soit la catégorie du personnel et le régime de prestations en vigueur dans la fonction concernée.



Puis-je engager une institutrice maternelle dans les périodes AP ?

C'est actuellement possible car les règles liées aux « titres et fonctions » sont assouplies : dans ce cadre, les « titres suffisants » sont alignés sur les « titres requis ». Ceci permet bien d'engager une institutrice maternelle dans les périodes AP.

J'ai engagé une logopède comme personne AP. Si elle tombe malade, puis-la remplacer par un instituteur ?

Non : la (les) fonction(s) activée(s) dans le cadre de l'accompagnement personnalisé l'est (le sont) pour une année scolaire complète. Il n'est donc pas permis de remplacer un logopède par un instituteur primaire en cours d'année scolaire, à moins que la fonction d'instituteur ait également déjà été activée par ailleurs.

Puis-je engager la même personne pour les périodes FLA et pour les périodes AP ?

Lorsqu'il s'agit d'un membre du personnel enseignant, il est envisageable que la personne engagée dans les périodes FLA²⁸ soit également celle qui est engagée dans les périodes AP. Cependant, l'approche du dispositif FLA est spécifique et concerne des élèves clairement identifiés. Ces élèves doivent bénéficier d'un soutien langagier particulier dispensé par des membres du personnel titulaires de compétences pédagogiques spécifiques dans ce domaine. C'est pourquoi, à partir du 28 août 2023, les périodes FLA seront attribuées en priorité aux membres du personnel qui peuvent se prévaloir de compétences particulières.

²⁸ Les périodes DASPA et FLA octroyées dans le cadre du décret du 7 février 2019 sont destinées à la fonction de la catégorie du personnel enseignant et directeur telle que définie dans le décret du 11 avril 2014 *réglémentant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*. Dans l'enseignement fondamental, il s'agit des fonctions d'instituteur maternel, d'instituteur primaire et de maître.

V. Des évaluations externes non certificatives en phase avec les visées du nouveau tronc commun

Les **évaluations externes non certificatives** (EENC) visent à informer chaque équipe éducative sur les acquis de ses élèves et à permettre de diagnostiquer leurs forces et faiblesses. Elles contribuent ainsi au pilotage interne des écoles, en offrant des données complémentaires récurrentes permettant aux équipes éducatives d'apprécier l'efficacité de leurs actions.

Dans l'enseignement fondamental, le dispositif des EENC a été repensé de manière à tenir compte du nouveau parcours « tronc commun ». La rotation triennale (une année en lecture/production d'écrit, en mathématiques l'année suivante, et enfin en éveil la dernière année) est écartée, au profit d'un plan quinquennal dont les visées ont été définies par le Gouvernement pour les 5 prochaines années (voir ci-dessous). Le dispositif dans l'enseignement secondaire supérieur reste quant à lui inchangé.

Plan quinquennal des EENC 2023-2027

	3 ^e primaire	5 ^e primaire
2023	Lecture (3 périodes)	Lecture (1 période) ET Sciences (2 périodes)
2024	Lecture (3 périodes) OU Mathématiques (3 périodes)	Lecture OU Mathématiques (1 période) ET Formation historique, géographique, économique et sociale (2 périodes)
2025	Lecture (3 périodes) OU Mathématiques (3 périodes)	Lecture OU Mathématiques (1 période) ET Formation manuelle, technique, technologique et numérique (2 périodes)
2026	Lecture (3 périodes) OU Mathématiques (3 périodes)	Lecture OU Mathématiques (1 période) ET Langues modernes (1 période) ET Éducation physique, Bien-être et Santé (1 période)
2027	Lecture (3 périodes) OU Mathématiques (3 périodes)	Lecture OU Mathématiques (1 période) ET Éducation à la philosophie et à la citoyenneté (1 période) ET Éducation culturelle et artistique (1 période)

En octobre 2023, en **3^e primaire**, l'évaluation portera sur **la lecture**. En **5^e primaire**, celle-ci évaluera **les acquis en lecture et en sciences**.

À partir d'octobre 2024, chaque année, les écoles fondamentales de P3 et de P5 pourront **choisir** d'administrer **soit l'épreuve de lecture, soit l'épreuve de mathématiques** (sauf dans le cas d'écoles sélectionnées pour constituer un échantillon). En P5, une autre discipline du tronc commun complètera cette évaluation.

Cette formule permettra aux équipes éducatives de **se centrer pendant plusieurs années consécutives sur la même discipline**, ce qui peut avoir du sens, notamment en regard de leur contrat d'objectifs.

Le choix d'accorder une place privilégiée à l'évaluation de la **lecture** et des **mathématiques** tient, d'une part, à leur caractère essentiel pour la suite de la scolarité, et reflète, d'autre part, la préoccupation du tronc commun et du Pacte pour un Enseignement d'excellence de renforcer les « savoirs de base ».

Pour chaque année d'études, la durée de passation **ne dépassera pas l'équivalent de 3 périodes**.

Les **contenus** évalués en **P3** seront choisis parmi les savoirs, savoir-faire et compétences des **nouveaux référentiels du tronc commun à partir d'octobre 2024**. Toutefois, pour l'évaluation de **5^e primaire en 2024**, **seuls les savoirs, savoir-faire et compétences communs aux Socles de compétences et aux nouveaux référentiels seront retenus**.



Annexes

N°	Titre de l'annexe
1	Domaines d'apprentissage et référentiels disciplinaires
2	La nouvelle Chambre de recours interréseaux
3	Plan d'équipement numérique
4	Certificats reconnus pour la composante disciplinaire « langues modernes »
5	Tableau de conversion des périodes octroyées à un logopède dans le cadre des périodes AP

Annexe 1. Domaines d'apprentissage et référentiels disciplinaires

	DOMAINES SPÉCIFIQUES	DOMAINES TRANSVERSAUX
Maternel	<p>Domaine 1 : Français, Arts et Culture</p> <p>Domaine 2 : Langues modernes</p> <p>Domaines 3 et 4 : Premiers outils d'expérimentation, de structuration, de catégorisation et d'exploration du monde</p> <p>Domaine 5 : Éducation physique, Bien-être et Santé</p>	<p>Domaine 6 : Créativité, engagement et esprit d'entreprendre</p> <p>Domaine 7 : Apprendre à apprendre et poser des choix</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Référentiel de compétences initiales²⁹ 	
P1-S3	<p>Domaine 1 : Français, Arts et Culture</p>	<p>Domaine 6 : Créativité, engagement et esprit d'entreprendre</p> <p>Domaine 7 : Apprendre à apprendre et poser des choix</p> <p>Domaine 8 : Apprendre à s'orienter</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Référentiel de Français – Langues anciennes 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Référentiel d'Éducation culturelle et artistique 	
	<p>Domaine 2 : Langues modernes</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> - Référentiel de Langues modernes³⁰ 	
	<p>Domaine 3 : Mathématiques, Sciences et Techniques</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> - Référentiel de Mathématiques - Référentiel de Sciences - Référentiel de Formation manuelle, technique, technologique et numérique 	
	<p>Domaine 4 : Sciences humaines ; Éducation à la philosophie et à la citoyenneté ; Religion ou morale³¹</p>	

²⁹ Pour le niveau maternel, le référentiel de compétences initiales recouvre l'ensemble des domaines du Tronc commun, à l'exception du domaine 8. Étant donné les spécificités du niveau maternel, les noms des domaines sont légèrement adaptés par rapport à ceux du reste du Tronc commun.

³⁰ Valable à partir de la P3.

³¹ Non couverts par les présents référentiels.

- Référentiel de Formation historique, géographique, économique et sociale

- Référentiel d'Éducation à la philosophie et à la citoyenneté

Domaine 5 : Éducation physique et à la santé

- Référentiel d'Éducation physique, bien-être et santé

Annexe 2. La nouvelle Chambre de recours interréseaux

À partir de l'année scolaire 2023-2024, une nouvelle Chambre de recours traitera à la fois le réexamen des décisions de maintien dans le cadre du tronc commun de la P1 à la S3, et à la fois les recours contre les décisions de refus d'octroi du CEB. Cette instance se substitue donc à l'actuel Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du CEB. Elle coexiste avec l'instance de recours existante pour le maternel (qui demeure en l'état) ainsi qu'avec les Conseils de recours de l'enseignement secondaire (qui persistent pour les trois premières années du secondaire jusqu'en 2028-2029, lorsque la S3 sera couverte par le tronc commun). À terme, la nouvelle Chambre de recours devra également traiter les recours contre les refus d'octroi de Certificat de tronc commun.

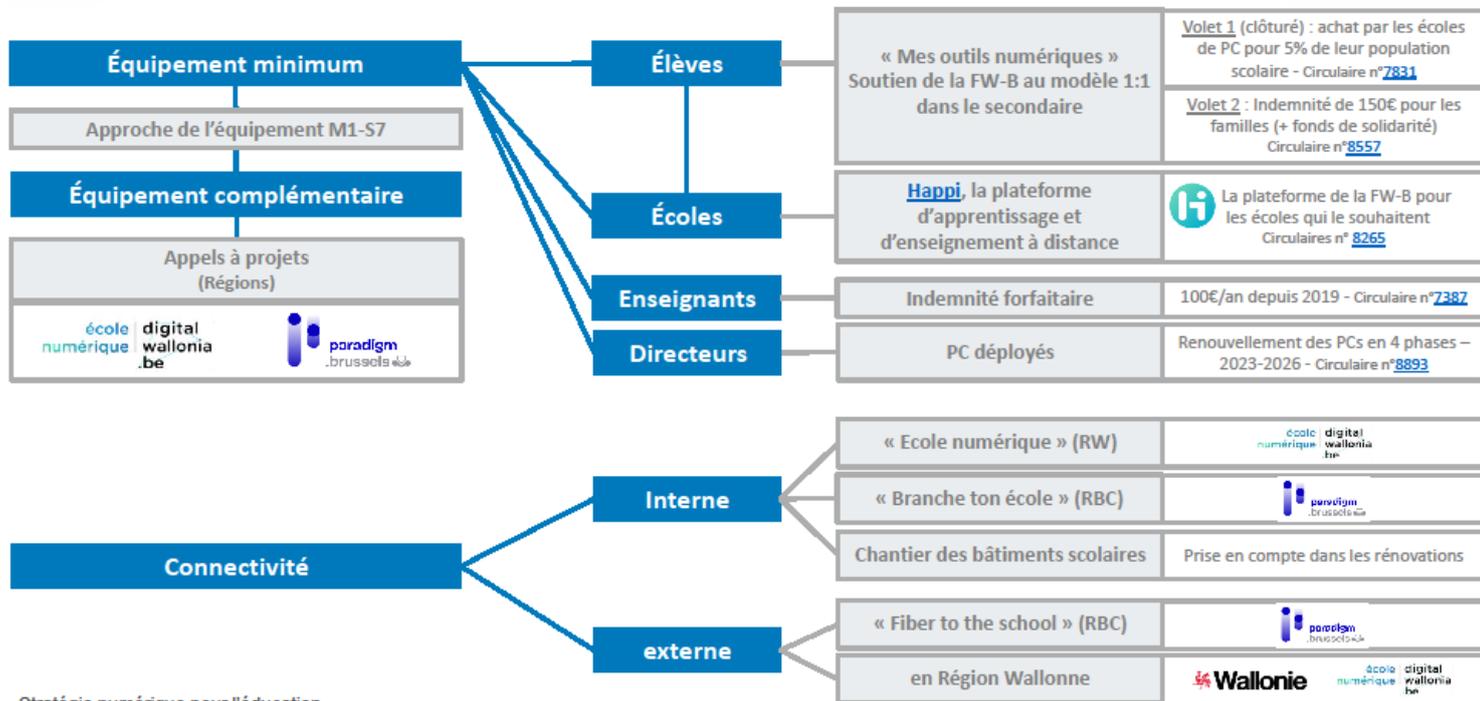
La composition de cette instance prévoit la présence des catégories classiques des représentants des Fédérations de Pouvoirs Organisateurs/Wallonie-Bruxelles Enseignement et de l'Administration, celle de deux représentants des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves et celle de deux représentants des Centres PMS. Cette composition a été établie, d'une part, dans un souci de cohérence avec la chambre contre les refus de maintien en 3e maternelle et, d'autre part, dans un esprit de recherche de collégialité et de regards croisés sur des décisions lourdes de conséquences pour les élèves. Une attention particulière est portée au fait de faire coexister au sein de la même instance des profils multi-niveaux, capables d'appréhender la réalité scolaire vécue par les élèves auxquels se réfèrent les décisions de maintien et de refus d'octroi du CEB.

Annexe 3. Plan d'équipement numérique



Plan d'équipement numérique

Pacte pour un **Enseignement d'excellence**



Stratégie numérique pour l'éducation

Annexe 4. Certificats reconnus pour la composante disciplinaire « langues modernes »

Toutes langues

- Bachelier/master en langues
- Ou tout diplôme de bachelier/master plus :
 - Certificats Selor : niveau B2 ou C1
 - Attestation de réussite en promotion sociale : niveau avancé – UE9
 - Certificat de connaissance approfondie d'une seconde langue pour l'enseignement dans les écoles primaires
 - Certificat de connaissance approfondie en langue d'immersion
 - CESS équivalent délivré dans la langue visée (exemple : Flandre)

Néerlandais

- Tout diplôme bachelier/master
 - +
 - CERTIFICAT DE HAUTE ECOLE EN DIDACTIQUE DU NEERLANDAIS LANGUE SECONDE ET LANGUE D'IMMERSION
 - CERTIFICAT CNaVT : NIVEAU B2 ou C1
 - Certificat de connaissance approfondie de la langue délivré par communauté flamande
 - Certificat interuniversitaire néerlandophone de connaissance du néerlandais, ITNA : niveau B2 ou C1

Anglais

- Tout diplôme bachelier/master
 - +
 - CERTIFICAT DELIVRE PAR CAMBRIDGE ENGLISH LANGUAGE ASSESSEMENT : NIVEAU B2 ou C1
 - CERTIFICAT DELIVRE PAR LE BRITISH COUNCIL : NIVEAU B2 ou C1

Allemand

- Tout diplôme bachelier/master
 - +
 - Certificat de connaissance approfondie de la langue délivré par la Communauté germanophone
 - CERTIFICAT DELIVRE PAR LE GOETHE INSTITUT : NIVEAU B2 ou C1

Annexe 5 – Tableau de conversion des périodes octroyées à un logopède dans le cadre des périodes AP

Logopède (1 ETP preste 30 heures)	
<i>Périodes (en 24^e)</i>	<i>Fonctions prestées (en 30^e)</i>
1	1
2	3
3	4
4	5
5	6
6	8
7	9
8	10
9	11
10	13
11	14
12	15
13	16
14	18
15	19
16	20
17	21
18	23
19	24
20	25
21	26
22	28
23	29
24	30